

Bulletin de
**DROIT
NUCLÉAIRE**
numéro 9

Sommaire

<i>Travaux législatifs et réglementaires</i>	4
<hr/>	
<i>Jurisprudence et décisions administratives</i>	32
<hr/>	
<i>Textes</i>	41
<hr/>	
<i>Etudes et articles</i>	56
<hr/>	
<i>Organisations internationales et Accords</i>	

Agence Européenne pour l'Energie Nucléaire

Organisation de Coopération et de Développement Economiques

LISTE DES CORRESPONDANTS DU BULLETIN DE DROIT NUCLEAIRE

- ALLEMAGNE** - Institut de Droit International Public de l'Universite de Göttingen - Département du Droit de l'Energie Nucleaire (Dr. PELZER)
- ARGENTINE** - M. MARTINEZ FAVINI, Chef du Département Juridique, Commission Nationale de l'Energie Atomique
- AUSTRALIE** - M. IKENBERG, Division des Relations Internationales et de la Politique Technique, Commission Australienne de l'Energie Atomique
- AUTRICHE** - Dr. STEINWENDER, Directeur à la Chancellerie Fédérale
- BELGIQUE** - Mlle HARDENNE, Chargée de Mission auprès du Cabinet du Ministre des Affaires Economiques
- M. STALLAERT, Administration de la Sécurité du Travail du Ministère de l'Emploi et du Travail
- Le Secrétaire Général des Services du Premier Ministre pour la Programmation de la Politique Scientifique
- BRESIL** - M. AYRTON SA PINTO DE PAIVA, Conseiller Juridique, Comissao Nacional de Energia Nuclear
- CANADA** - M. MacISAAC, Conseiller Juridique, Atomic Energy Control Board
- COREE** - M. SHIYOHL PARK, Chef de Département, Office de l'Energie Atomique
- DANEMARK** - M. ARILDSEN, Chef de Service, Ministère de la Justice
- M. ØHLENSCHLAEGER, Chef de Division, Service National de Santé
- ESPAGNE** - M. DE LOS SANTOS LASURTEGUI, Conseiller Juridique à la Junta de Energia Nuclear
- ETATS-UNIS** - M. MURRAY, Attorney, Bureau du Conseil Général, Commission de l'Energie Atomique
- FINLANDE** - M. SUONTAUSTA, Président du Comité de la Responsabilite Atomique
- FRANCE** - M. VERGNE, Chef du Service Juridique et du Contentieux, Commissariat à l'Energie Atomique
- GHANA** - M. LEBRECHT HESSE, Avocat du Gouvernement, Ministère de la Justice

- GRECE - Service des Relations Extérieures de la Commission Hellénique pour l'Energie Nucléaire
- INDONESIE - Mme SOEPRAPTO, Chef de la Division Juridique, Commission Nationale de l'Energie Atomique
- IRLANDE - M. SWEETMAN, Avocat, et le Département des Transports et de l'Energie
- ISRAEL - Dr. MEIR ROSENNE, Conseiller Juridique du Ministère des Affaires Etrangères
- ITALIE - M. MARCHETTI, Chef du Bureau Législatif, Ministère de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat
- JAPON - M. OSAKA, Directeur Général Adjoint, Bureau de l'Energie Atomique, Agence pour la Science et la Technologie
- M. SHIMOYAMA, Chef du Bureau des Contrats, Société japonaise de l'Energie Atomique
- MEXIQUE - M. ORTIZ-MONASTERIO, Conseiller Juridique, Commission Nationale de l'Energie Nucléaire
- NORVEGE - M. SKARPNES, Chef de Division, Département de Législation, Ministère de la Justice
- PAYS-BAS - Mlle VAN DE WINKEL, Chef du Bureau des Affaires Atomiques, Ministère des Affaires Etrangères
- PHILIPPINES - M. CRISTOBAL, Chef de la Division Juridique, Commission de l'Energie Atomique
- PORTUGAL - M. NUNES DE ALMEIDA, Expert du Cabinet d'Etudes et de Planification, Junta de Energia Nuclear
- ROYAUME-UNI - M. COLEMAN, Assistant Treasury Solicitor, Treasury Solicitor's Department, Ministère du Commerce et de l'Industrie
- SUEDE - M. NORDENSON, Conseiller Juridique du Ministère Royal de la Justice
- SUISSE - M. PFISTER, Adjoint, Office Fédéral de l'Economie Energétique, Département Fédéral des Transports et Communications et de l'Energie
- TURQUIE - Secrétariat de la Commission turque pour l'Energie Nucléaire
- ZAMBIE - M. ZULU, Avocat Général, Ministère des Affaires Juridiques
- AIEA - M. SUGIHARA, Directeur de la Division Juridique, Agence Internationale de l'Energie Atomique
- EURATOM - M. GIJSSELS, Conseiller Juridique, Commission des Communautés Européennes

TRAVAUX LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES

• *Allemagne*

REGIME GENERAL

Droit pénal

Le Bundestag est actuellement saisi d'un projet de loi d'introduction au Code pénal Entwurf eines Einführungsgesetz zum Strafgesetzbuch (Bundesrats-Drucksache 1/72). Ce projet a pour objet de clarifier et d'unifier toutes les dispositions pénales, qui ne figurent pas encore dans le Code pénal général. Il vise à abroger partiellement les dispositions pénales de la Loi atomique (Articles 40 et suivants) dont il prévoit l'inclusion dans le Code pénal général.

ORGANISATION ET STRUCTURES

Commission pour la sécurité des réacteurs

Dans le cadre de la réorganisation des commissions consultatives du Ministère fédéral de l'Education et des Sciences, la Commission pour la sécurité des réacteurs Reaktorsicherheitskommission, RSK a également fait l'objet d'une restructuration. Le 25 novembre 1971, une circulaire relative à la constitution d'une Commission pour la sécurité des réacteurs a été publiée au Journal Officiel Bundesanzeiger 1971, n° 228, p. 27. Conformément à l'Article 2 de cette circulaire, il incombe à cette Commission de conseiller le Ministre fédéral de l'Education et des Sciences sur toutes les questions relatives à la sécurité des installations nucléaires, en particulier dans le cadre des procédures d'autorisation. En principe, la Commission se compose de 18 membres qui doivent être des spécialistes des disciplines suivantes : exploitation des réacteurs, construction mécanique, thermodynamique, génie chimique, études de matériaux, construction, métrologie et technologie des commandes automatiques, physique des réacteurs, technique des courants forts, chimie des réacteurs, radioprotection, protection de l'environnement, radiobiologie et médecine nucléaire. Afin de permettre à la Commission de travailler avec plus d'efficacité, un bureau permanent a été constitué auprès de l'Institut de sécurité des réacteurs Institut für Reaktorsicherheit de l'Association des inspections techniques Technische

Überwachungs-Vereine (TUV)7. Les Membres de la Commission pourront ainsi jouir d'une plus grande autonomie vis-à-vis du Ministère de l'Éducation et des Sciences. Afin de renforcer également leur indépendance à l'égard des exploitants d'installations nucléaires, il a été introduit des règles plus strictes en ce qui concerne l'exclusion de certains Membres susceptibles de manquer d'impartialité, c'est le cas, par exemple, si un Membre de la Commission est en même temps partie prenante à une procédure d'autorisation en cours d'examen, ou si des avantages ou des inconvénients directs peuvent en résulter pour lui, etc. Dans les nouveaux statuts de la Commission, le principe de l'unanimité pour les questions d'importance primordiale a été supprimé.

REGIME DES INSTALLATIONS NUCLEAIRES

Loi fédérale sur la protection contre les émissions

Le Bundestag est actuellement saisi d'un projet de loi sur la protection de l'environnement contre les influences nocives dues à la pollution de l'air, au bruit, aux vibrations et autres phénomènes analogues (émissions) /Bundestags - Drucksache VI-2868/. Des amendements apportés à la Loi atomique figurent également à l'Article 54 de ce projet. Le plus important d'entre eux vise l'Article 8 de ladite Loi : il stipule que dorénavant tous les risques non nucléaires imputables à des installations nucléaires doivent faire l'objet de procédures distinctes engagées en vertu de la Loi fédérale sur la protection contre les émissions.

PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS

Protection des travailleurs contre les accidents

Des travaux sont en cours au sein du Ministère fédéral du Travail et des Affaires sociales en vue d'élaborer un projet de loi visant à améliorer la protection sanitaire, du point de vue médical et technique, à l'intérieur des entreprises industrielles et commerciales. Au sein de ce projet figurent des dispositions relatives aux services médicaux et techniques de sécurité à établir dans chaque entreprise industrielle. Dans son état actuel, ce projet de loi s'appliquerait ainsi aux entreprises commerciales et industrielles dont les activités mettent en jeu des rayonnements. Les dispositions actuelles des Décrets sur la protection contre les radiations ne seraient pas affectées par cette nouvelle loi.

TRANSPORT DE MATIERES RADIOACTIVES

Transport de marchandises dangereuses sur le Rhin et autres voies navigables fédérales

Le "Règlement pour le transport des matières dangereuses sur le Rhin" (ADNR) /Verordnung über die Beforderung gefährlicher Guter auf dem Rhein/, tel qu'il a été arrêté par la Commission centrale pour la navigation du Rhin, est entré en vigueur en vertu d'un Décret pris le 23 novembre 1971 /Bundesgesetzblatt 1971 I, p. 1851/. Ce Décret s'applique au Rhin de même qu'à toutes les voies navigables fédérales,

à l'exception du Danube et de la Moselle , il réglemente notamment le transport de matières radioactives.

• *Argentine*

LEGISLATION NUCLEAIRE

A partir de 1956, l'Argentine a adopté une série de textes qui organisent :

- le Statut de la Commission Nationale de l'Energie Atomique
 - . Décret-Loi n° 22 498 du 19 décembre 1956.
 - . Décret-Loi n° 7 006 du 10 juillet 1960.
- le régime général des matières nucléaires
 - . Décret-Loi n° 22 477 du 18 décembre 1956 sur les minerais radioactifs.
 - . Décret-Loi n° 5 423 du 23 mai 1957 réglementant le texte précédent.
 - . Décret n° 842 du 24 janvier 1958 qui établit un règlement pour l'utilisation des radio-isotopes et des radiations ionisantes.
- la protection contre les radiations ionisantes
 - . Loi n° 17 557 du 27 novembre 1967 concernant les dispositions applicables à l'installation et l'utilisation des équipements spécifiquement destinés à l'émission de rayons X.
 - . Décret n° 6 320 du 3 octobre 1968 en application de la Loi n° 17 557.

Organisation et structures

La Commission nationale de l'énergie atomique instituée par le Décret-Loi n° 22 498 du 19 décembre 1956, a pour principale mission de régler les questions scientifiques, techniques et financières des différentes activités nucléaires ainsi que d'organiser la protection de la santé publique. Son Conseil de Direction est composé d'un Président assisté de cinq membres élus pour quatre ans par les pouvoirs publics.

L'importance et le rôle de cette Commission ont été précisés par un Décret n° 7 006 du 10 juillet 1960, notamment dans le domaine de la recherche et de l'exploitation des ressources nucléaires naturelles, et de la formation du personnel scientifique et technique. D'un point de vue administratif, cet organisme dépend directement du Chef de l'Etat qui détermine l'orientation de la politique nationale en cette matière. En outre, la Commission nationale de l'énergie atomique devra requérir l'autorisation du pouvoir exécutif pour les relations de caractère technique ou économique qu'elle est susceptible de nouer avec des organisations étrangères poursuivant les mêmes objectifs ou encore avec des organismes internationaux (par exemple, un Décret n° 749 du 20 février 1968 a autorisé la Commission à accepter l'offre présentée par la firme allemande "Siemens" en ce qui concerne l'installation d'une centrale nucléaire de 313 MW sous les conditions de base établies dans ce Décret).

Cette Commission peut être assistée dans certains secteurs tels que l'utilisation des radio-isotopes, par des organes annexes. Elle nomme par exemple, en vertu du Décret n° 842 du 24 janvier 1958, les cinq membres du Conseil sur l'application des radio-isotopes, dont l'un d'eux doit être notamment un représentant du Ministère de l'Assistance sociale et de la Santé publique. Le Conseil joue un grand rôle dans le secteur de l'utilisation à des fins médicales des radio-isotopes.

Régime général des matières nucléaires

Aux termes du Décret-Loi n° 22 477 du 18 décembre 1956, complété par le Décret n° 5 423 du 23 mai 1957, les gisements, mines et autres dépôts contenant des minerais nucléaires, sont la propriété de la Nation et des provinces, suivant leur situation géographique (ces dernières devant alors les transférer ou les vendre à la Nation). La prospection et l'exploration des gisements de minerais nucléaires sont déclarées d'utilité publique. La recherche des minerais nucléaires est libre de s'effectuer sur des domaines privés ou publics, dans la mesure où ceux-ci ne sont pas situés à moins de cinq kilomètres des frontières. Cependant, l'autorité minière doit délivrer une autorisation de prospection qui ne peut être valable que dans un rayon de 300 mètres autour de chaque lieu de recherche.

Pour une durée d'un mois au maximum, toute partie intéressée peut demander à l'autorité minière l'assistance de la force publique afin de lui permettre d'explorer un emplacement dont son propriétaire lui refuserait l'accès. La Commission dispose, d'autre part, du droit d'expropriation.

Quant à la Commission de l'énergie atomique, elle se réserve le droit de prospecter les mines dûment enregistrées ou autorisées. L'autorité minière doit l'informer de chaque autorisation d'exploration qu'elle a été amenée à consentir. A l'expiration d'une telle autorisation, la Commission en devient le détenteur de plein droit. Il appartient aussi à cet organisme de fixer les termes des contrats régissant la prospection et l'exploitation privées des mines et gisements, conformément aux intérêts nationaux. Toutefois, la Commission ne peut accorder un tel contrat que sous réserve des conditions suivantes .

- 1) sa durée ne peut excéder vingt ans renouvelables par périodes de dix ans, si aucune dénonciation n'a été faite au moins six mois avant l'expiration normale ,

- 2) tout transfert de contrat est prohibé ,
- 3) le contractant a l'obligation de mener son exploitation suivant les directives et sous le contrôle de la Commission ,
- 4) enfin, pour toute convention annexe entre les contractants, il faut obtenir au préalable le consentement de la Commission.

En outre, chaque année, la partie contractante devra élaborer un rapport afin d'informer la Commission de ses activités, de l'importance de sa production et du programme qu'elle envisage de poursuivre. En cas d'inobservation de ces règles, le contractant peut se voir exposé à une amende ou à une suspension, voire une annulation du contrat.

L'utilisation des radio-isotopes et des radiations ionisantes a été réglementée par un Décret n° 842 du 24 janvier 1958. Aux termes de ce texte, l'acquisition, la production, l'utilisation ou l'importation de substances radioactives de toute nature, doit avoir été autorisée par la Commission nationale de l'énergie atomique. Cette autorisation consiste en la délivrance d'un permis pouvant revêtir deux formes . soit une forme générale se rapportant alors aux différentes opérations ci-dessus énoncées, déterminée non comprise dans le permis général, soit une forme spéciale concernant une activité, notamment l'utilisation de radio-isotopes. A cet effet, la Commission charge le Conseil sur l'application des radio-isotopes de l'étude d'un tel permis qui sera accordé pour une durée déterminée.

En ce qui concerne l'utilisation des radio-isotopes à des fins médicales, celle-ci fait l'objet d'un contrôle rigoureux dans les hôpitaux et les centres d'assistance qui est exercé par un Comité interne des radio-isotopes, formé au sein de chaque établissement.

Aux termes du Décret n° 22 477, l'importation de matières et équipements nucléaires doit être autorisée au préalable par la Commission nationale de l'énergie atomique. En ce qui concerne leur exportation, celle-ci ne peut être effectuée que par la Commission dûment autorisée par le pouvoir exécutif.

Protection contre les rayonnements ionisants

La Loi n° 17 557 du 27 novembre 1967, mise en application par le Décret n° 6 320 du 30 octobre 1968, a fixé les normes de sécurité pour l'exploitation des entreprises utilisant des rayons X. De telles entreprises doivent être conçues de manière à assurer la sécurité des travailleurs et de la population suivant les normes fixées par l'autorité de la santé publique. Il en résulte que toute création ou modification de ces entreprises, doit être soumise au contrôle préalable de cette autorité. Les personnes responsables, c'est-à-dire les dirigeants des établissements envisagés, ont l'obligation de fournir un rapport descriptif de leur activité comprenant notamment les caractéristiques techniques, la localisation et les conditions dans lesquelles ils utilisent les équipements destinés à des fins radioactives. Au moyen d'inspections et sous délai de trente jours, l'autorité de la santé publique devra, pour donner son consentement, vérifier auparavant la conformité des données fournies par ladite entreprise avec les normes de sécurité établies. Avant de faire enregistrer cet accord éventuel sur le registre dudit organisme, le demandeur devra obtenir une seconde autorisation émanant de la Commission nationale pour l'énergie atomique.

• Autriche

PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS

Ordonnance sur la protection contre les radiations du 12 janvier 1972 /Bundesgesetzblatt n° 47/1972/

1. Cette Ordonnance /Strahlenschutzverordnung/, qui a été prise en vertu de la Loi sur la protection contre les radiations de 1969, a pour objet de compléter cette Loi par un grand nombre de dispositions détaillées dans le domaine de la protection contre les rayonnements ionisants.

2. La Partie I de cette Ordonnance traite des définitions qui en général reprennent celles de la Loi sur la protection contre les radiations, elle contient également la description d'un certain nombre d'activités nucléaires qui sont dispensées de l'autorisation et de la notification prescrites par la Loi susmentionnée, lorsque la radioactivité n'excède pas une certaine limite fixée dans le texte de l'Ordonnance ou dans l'une de ses annexes.

Afin de permettre l'application pratique des dispositions générales en matière de sécurité, contenues dans la Loi sur la protection contre les radiations, l'Ordonnance établit ensuite les doses maximales admissibles de rayonnements auxquelles peuvent être soumises des personnes professionnellement exposées dans le cadre d'activités nucléaires. Ces doses maximales varient selon les parties du corps qui sont exposées aux rayonnements. Les personnes professionnellement exposées aux rayonnements doivent subir un examen médical annuel et porter des dosimètres afin de mesurer les doses de rayonnements qu'elles reçoivent. Les examens médicaux et les mesures de rayonnements ne peuvent être exécutés que par des personnes ayant reçu une formation adéquate en ce qui concerne les divers aspects de la radioprotection. L'une des annexes de l'Ordonnance contient une description détaillée des qualifications requises.

3. La Partie II est consacrée aux équipements émettant des rayonnements, notamment aux appareils à rayons X et aux accélérateurs d'électrons.

Les appareils à rayons X doivent être équipés du blindage réglementaire de manière à ce que, lorsqu'ils sont en service, la dose maximale de rayonnements prescrite par l'Ordonnance ne soit pas dépassée. A cet effet, les appareils à rayons X doivent être dotés d'un certain nombre d'accessoires, il doit être possible en toute circonstance d'actionner l'interrupteur, le panneau de commande doit être protégé contre tout rayonnement éventuel. En outre, les appareils à rayons X ne peuvent être utilisés que dans des locaux installés de façon appropriée. Les personnes qui font fonctionner des appareils à rayons X, doivent porter des vêtements spéciaux couvrant la totalité du corps.

Les accélérateurs d'électrons sont des appareils qui émettent des rayons X de très haute énergie et qui sont utilisés à des fins médicales. Ils doivent porter la mention du nom du fabricant et sa marque ainsi que la dose maximale de rayonnements qu'ils peuvent émettre. Le panneau de commande doit être distinct de l'accélérateur proprement dit et doit indiquer s'il y a émission de rayonnements et le cas échéant son intensité.

4. La Partie III porte sur les matières radioactives. Afin de permettre à tout moment leur identification, les matières radioactives doivent être marquées du signe indiquant l'existence de rayonnements et porter la mention "radioactif" ou "matière fissile". Elles ne peuvent être conservées que dans un lieu de stockage spécial présentant lui-même aussi le signe distinctif des rayonnements et le terme "radioactif".

L'Ordonnance établit, en ce qui concerne les matières radioactives, une distinction entre sources scellées et sources non scellées. Les sources scellées doivent revêtir une forme chimique aussi stable que possible et être vérifiées périodiquement du point de vue de la contamination. Si elles sont utilisées à des fins médicales, des mesures spéciales doivent être prises afin d'empêcher que des personnes autres que le malade soient exposées aux rayonnements. Le panneau de commande doit être conçu de manière à ce que seule une personne compétente puisse l'actionner.

Les sources non scellées ne peuvent être manipulées que dans des zones de travail spéciales. Ces zones sont classées en trois catégories selon l'importance de la radioactivité libérée par les sources non scellées, elles doivent être signalées par la mention "radioactif" et seules les personnes compétentes peuvent y accéder.

5. La Partie IV concerne les installations nucléaires, celles-ci sont par définition les installations dans lesquelles sont manipulées des matières fissiles, de sorte qu'une réaction en chaîne est susceptible de se produire. La demande d'autorisation relative à l'exploitation d'une installation nucléaire doit comporter, outre une description de l'installation et des activités qui y seront entreprises, un exposé des mesures de radioprotection prévues. Dans chaque installation, les mesures de sécurité et de radioprotection ainsi que les dispositions en cas d'incident technique ou d'accident, seront affichées. L'installation doit être équipée des appareils de mesure requis et d'un système d'alarme qui seront vérifiés périodiquement. Afin de permettre la reconstitution des éventuels accidents, des enregistrements des données intéressant la sécurité et la radioprotection à l'intérieur de l'installation doivent être conservés.

• Belgique

PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS

Arrêté du 11 mai 1971 (Moniteur belge du 9 février 1972)

Le Règlement général militaire de la protection contre le danger des radiations ionisantes, dont il avait été fait mention dans le précédent numéro du Bulletin de Droit Nucléaire, a été publié par Arrêté Royal le 9 février 1972.

• *Brésil*

ORGANISATION ET STRUCTURES

Loi n° 5 740 du 1er décembre 1971 (Journal Officiel du 2 décembre 1971)

La Loi autorise la Commission nationale de l'énergie nucléaire (CNEN) à constituer, sous l'égide du Ministère des Mines et de l'Energie, une Compagnie brésilienne de technologie nucléaire (CBTN). Cette Compagnie est une société de droit privé, financée par le Gouvernement. Elle est dirigée par une Direction exécutive qui se compose d'un Président et de six directeurs, la présidence est occupée par le Président de la Commission nationale de l'énergie nucléaire.

La Compagnie a pour mission notamment de prospecter et exploiter les gisements de minerais radioactifs, de développer la technologie dans le domaine du traitement des matières nucléaires et de la production des éléments combustibles, de construire et exploiter des installations destinées au traitement des minerais radioactifs, à l'enrichissement de l'uranium, à la production et au retraitement d'éléments combustibles. La Compagnie est également chargée d'entretenir une collaboration technique et administrative avec la Commission. Il est enfin prévu de créer, au sein de la Compagnie, un Centre de développement de la technologie nucléaire.

• *Danemark*

PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS

1. Dispositions générales

La législation danoise en matière de protection contre les radiations, est axée sur quatre aspects faisant chacun l'objet d'une ou plusieurs lois ainsi que d'un certain nombre de textes réglementaires pris en application de ces lois :

- a) Loi n° 147 du 15 avril 1930 sur l'utilisation des rayons X.
 - Arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 27 mars 1956 (modifié le 16 octobre 1964) relatif à l'installation et au fonctionnement des appareils à rayons X.
- b) Loi n° 94 du 31 mars 1953 sur les substances nucléaires.
 - Arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 31 mars 1953, relatif aux dérogations à la Loi sur les substances nucléaires.

- Arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 15 juin 1955, sur les mesures de sécurité relatives à l'utilisation des substances radioactives.
 - Règlement du Ministre de l'Intérieur en date du 27 juin 1963, sur les mesures de protection contre les accidents dans les installations nucléaires.
- c) Lois n° 112, 113 et 114 du 30 mars 1962 modifiant les Lois sur la protection des travailleurs en général.
- d) Loi n° 170 du 16 mai 1962 sur les installations nucléaires

Avant d'aborder plus en détail cette législation, il est nécessaire de rappeler la position particulière occupée par le Service national de santé du Danemark au sein de la structure administrative de ce pays.

Comme il n'existe pas de Ministère de la Santé proprement dit, les diverses questions intéressant la santé publique, relèvent de la compétence de plusieurs ministères ; un Service national de santé a été établi afin principalement d'assurer le rôle d'autorité supérieure en matière de santé. Il exerce sa tutelle sur les services publics de santé et les dispensaires et joue le rôle de principal conseiller des pouvoirs publics sur toutes les questions qui nécessitent des connaissances médicales ou pharmaceutiques. A ce titre, le Service national de santé doit être consulté par les divers départements de l'administration centrale sur toutes les questions qui, de l'avis du ministère concerné, requièrent de telles connaissances.

Ainsi appartient-il au Service national de santé d'assurer la coordination dans le domaine de la radioprotection (comme dans d'autres domaines) entre les diverses autorités compétentes. Par exemple, la réglementation de l'utilisation des rayons X relève de la compétence du Ministre de l'Intérieur, celle applicable aux matières radioactives du Ministre chargé de la Protection de l'Environnement (Ministère créé en 1971) , l'application de la législation relative à la protection des travailleurs incombe au Ministre du Travail et celle relative aux installations nucléaires au Ministre de l'Education.

Le Service national de santé qui, pour ces questions ainsi que pour d'autres, bénéficie du concours d'un certain nombre d'experts-conseils, joue non seulement le rôle de conseiller à l'égard des divers départements chargés d'appliquer la législation dans le domaine de la radioprotection mais il assure aussi l'administration du régime d'autorisation instauré par les Lois n° 147 et n° 94.

La majeure partie de ces tâches administratives incombe à deux laboratoires relevant du Service national de santé l'Institut national d'hygiène des radiations et le Laboratoire pharmaceutique de contrôle des isotopes radioactifs (Pharmacie des isotopes).

2. Législation applicable aux rayons X

La Loi sur l'utilisation des rayons X habilite le Ministre de l'Intérieur à réglementer la construction et le fonctionnement des appareils destinés à produire des rayons X et l'utilisation des courants haute fréquence à des fins médicales.

Ces dispositions peuvent notamment porter sur l'obligation de déclarer les appareils à rayons X au Service national de santé, sur les mesures de sécurité à prendre et sur l'inspection des installations.

Le Service national de santé est chargé de veiller à ce que les prescriptions de ladite Loi et les règlements pris en application de cette dernière, soient respectés.

La réglementation actuellement en vigueur s'applique à toutes les installations radiologiques, qu'elles soient destinées à des fins médicales, industrielles, scientifiques ou autres.

Une installation radiologique ne peut être mise en place sans notification remise au Service national de santé et sans l'approbation de ce dernier, sur la base de plans détaillés indiquant notamment les mesures de protection contre les rayonnements. L'exploitation de l'installation est assujettie à la délivrance d'une autorisation accordée pour une période de cinq ans renouvelable. En outre, la personne responsable de cette exploitation doit apporter la preuve qu'elle possède les qualifications nécessaires, à moins qu'elle ne soit titulaire d'un diplôme de médecin, d'ingénieur ou de physicien. La réglementation stipule les conditions techniques requises selon l'usage qui est fait de l'installation et la tension sous laquelle elle fonctionne. Elle traite aussi de la responsabilité du personnel et de sa protection, ainsi que de celle des malades et autres personnes.

Cette réglementation est en cours de révision. Le Service national de santé a l'intention de soumettre au Ministre de l'Intérieur une proposition concernant la mise à jour sur le plan technique de la réglementation et la modification du régime juridique selon cette proposition, le Ministre établirait seulement, par voie de décret, les principes de base du régime d'autorisation, les règles générales en matière de responsabilité et de protection etc. et, en même temps, il habiliterait le Service national de santé à prendre des règlements en ce qui concerne les détails techniques etc., ce qui faciliterait les adaptations futures en fonction des progrès scientifiques et techniques.

3. Législation applicable aux substances radioactives

Comme la Loi sur l'utilisation des rayons X, la Loi de 1953 sur les substances nucléaires établit un régime d'autorisation exercé par le Service national de santé, auquel il appartient d'accorder les autorisations nécessaires pour la fabrication, l'importation ou la détention des matières radioactives et d'assurer le respect de ces dispositions. Le Ministre compétent est habilité à établir des dispositions complémentaires.

Entré en vigueur en même temps que ladite Loi, l'Arrêté du 31 mars 1953 prévoit un certain nombre de dérogations à cette dernière. Ainsi, une autorisation n'est pas obligatoire pour importer et détenir :

- de l'uranium, des matières contenant de l'uranium ou des matières ne contenant, en poids, pas plus de 10 % de thorium, à condition que ces matières n'aient pas été traitées jusqu'à un certain point ,
- tous les éléments radioactifs naturels et leurs composés chimiques (à condition qu'ils n'appartiennent ni à la famille de l'uranium-radium, ni à celle de l'uranium-actinium ou à celle du thorium), à condition que leur teneur en isotopes radioactifs ne soit pas supérieure à celle de l'élément naturel ,

- les eaux naturelles contenant des éléments radioactifs.

Des autorisations d'une durée indéterminée peuvent être accordées à des instituts scientifiques afin de leur permettre d'importer, de détenir ou de fabriquer des substances radioactives destinées à être utilisées à des fins de recherche et d'enseignement dans les instituts en question.

Les hôpitaux peuvent détenir des préparations radioactives utilisées par des spécialistes agréés à des fins thérapeutiques, sans qu'une autorisation soit requise.

Les montres, horloges, boussoles de poche contenant des matières radioactives peuvent être importées et détenues sans autorisation, à condition que ces matières n'en soient pas retirées.

Les importateurs et fabricants d'instruments contenant des matières radioactives peuvent être autorisés à vendre ces articles, si ces derniers ont été construits de manière à assurer la protection requise.

Aux termes de l'Article 2, paragraphe 1 de la Loi, les dispositions relatives aux mesures de sécurité à prendre lors de l'utilisation des substances radioactives, sont établies par l'Arrêté du 15 juin 1955. Outre un chapitre sur les dispositions d'ordre général, cet Arrêté contient des règles régissant l'importation, le stockage, la production, la préparation et l'utilisation, le transport (notamment l'emballage, la protection, l'étiquetage et la maintenance), l'évacuation et l'inspection des déchets, etc.

Selon les dispositions générales, l'organisation de la protection doit, sauf indication contraire, se conformer aux recommandations générales formulées par la Commission Internationale de Protection contre les Radiations (CIPR). En outre, les doses maximales admissibles prescrites par la CIPR ne doivent pas être dépassées, c'est là, du point de vue juridique, une situation assez remarquable, étant donné le statut officiel de la CIPR, mais qui témoigne du prestige scientifique et de l'intégrité de cet organisme.

L'émission des rayonnements doit être maintenue en-dessous des doses maximales évoquées ci-dessous et le nombre de personnes exposées doit être aussi faible que possible. Une disposition relative au débit de dose de rayonnements gamma, dans les locaux où des personnes peuvent séjourner pendant des périodes prolongées, se trouve ne plus correspondre aux recommandations de la CIPR.

Parallèlement aux dispositions détaillées relatives aux questions susmentionnées, l'Arrêté habilite également le Service national de santé à prendre des règlements complémentaires adaptés à chaque cas particulier.

Il n'est pas prévu d'entrer ici dans le détail de cet Arrêté, car le Service national de santé a soumis au Ministre concerné une proposition visant à l'amender dans le cadre d'un nouveau régime juridique

Selon ces propositions, le Ministre, conformément à la Loi sur les substances nucléaires, établirait par voie d'arrêté les principes de base et habiliterait en outre le Service national de santé à prendre des règlements concernant les divers aspects techniques, il serait ainsi possible d'adapter suivant une procédure moins rigide, la

réglementation en fonction du progrès scientifique et technique et de se référer à cette réglementation, lors de la délivrance des autorisations, au lieu de stipuler des conditions particulières à chaque autorisation.

En vue de la mise en place de ce nouveau régime, deux règlements ont été élaborés, l'un consacré aux règles de transports, l'autre aux panneaux d'avertissement.

Le projet de règlement relatif aux transports est fondé sur le Règlement de transport des matières radioactives de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique, dont les dispositions sont en fait reprises sous forme d'Annexe au projet de règlement. Le but visé est de mettre à la disposition des importateurs, armateurs, etc. un guide leur indiquant la procédure à suivre, notamment pour la plupart des transports de petites quantités de matières radioactives, aussi bien que dans les cas où une autorisation n'est pas requise pour le transport.

Ce projet de réglementation a été élaboré après consultation des autorités compétentes en matière de réglementation des transports de marchandises /à savoir le Ministre du Commerce (transports maritimes) et le Ministre des Transports et des Communications (transports ferroviaires, aériens et routiers/. Les dispositions préconisées par les diverses autres autorités sont également fondées sur le Règlement de l'AIEA. Le Service national de santé a été désigné comme étant "l'autorité compétente".

Le projet de règlement relatif aux panneaux d'avertissement est conforme à une nouvelle norme adoptée au Danemark pour de tels panneaux, celle-ci tient également compte des normes internationales.

Le Règlement pris par le Ministre de l'Intérieur, le 27 juin 1963, sur les mesures de protection contre les accidents dans les installations nucléaires a un champ d'application varié, en ce sens qu'il couvre l'exploitation normale des installations fixes ou des navires nucléaires de même que les accidents nucléaires survenant dans de telles installations et sur des navires nucléaires. C'est pourquoi il contient des dispositions à la fois sur la procédure à suivre en cas de demande d'autorisation pour l'exploitation d'une installation nucléaire ou pour permettre à un navire nucléaire de naviguer dans les eaux territoriales danoises ou de relâcher dans un port danois, ainsi que sur l'établissement de plans d'urgence et sur les mesures à prendre au cas où la population serait exposée à des rayonnements ionisants ou à tout autre risque nucléaire ayant son origine dans une installation nucléaire.

Etant donné l'importance du champ d'application de ce Règlement, il a fallu le prendre en application d'un certain nombre de Lois dont certaines n'ont pas d'incidence directe sur la radioprotection.

Les Lois en question sont la Loi sur les substances nucléaires, la Loi sur les installations nucléaires, la Loi sur la protection civile et la Loi sur les denrées alimentaires.

Conformément audit Règlement, le Service national de santé doit déterminer, en prenant en considération la sécurité de la population, les doses maximales admissibles de rayonnement émises par des matières radioactives par suite du fonctionnement normal de toute installation nucléaire, ainsi que les limites de dose à respecter (autant que possible) dans l'hypothèse d'un accident.

Toute personne, qui demande au Ministre de l'Education (lequel a élaboré les dispositions contenues dans cette partie du Règlement), une autorisation pour la construction d'une installation nucléaire, doit soumettre au Service national de santé et à la Commission de l'énergie atomique, un rapport de sécurité préliminaire et, lors de la demande d'autorisation pour la mise en service de l'installation, un rapport de sécurité (définitif).

Les autorisations visant à permettre aux navires nucléaires de naviguer dans les eaux territoriales danoises et de relâcher dans des ports danois, doivent être demandées au Ministre de l'Education qui les accorde sur recommandation du Service national de santé et de la Commission de l'énergie atomique.

Pour chaque installation ou pour chaque port dans lequel un navire nucléaire est autorisé à relâcher, un plan d'urgence doit être préparé, à la demande du Service national de santé. Ce plan doit être approuvé par le Ministre chargé de la Protection de l'Environnement et par le Ministre de l'Education.

Si la population se trouve exposée à des rayonnements ionisants ou à quelque autre risque nucléaire à cause d'une installation nucléaire ou à cause d'un navire nucléaire se trouvant dans les eaux territoriales danoises, le Service national de santé, après avoir consulté un Comité d'experts (dont les membres sont nommés par le Ministre compétent), la police et les autorités de protection civile concernées, est habilité à prendre les mesures nécessaires, par exemple, à faire mesurer la radioactivité, à déclencher la procédure d'alarme, à ordonner l'évacuation et l'hébergement, à interdire à la population de sortir, etc., à réglementer et à limiter la circulation de même que la consommation de denrées alimentaires et d'eau etc.

Si, en temps de paix, la population se trouve exposée à des rayonnements ionisants provenant d'autres sources, le Ministre compétent peut autoriser le Service national de santé à prendre les mesures susmentionnées.

4. Législation générale pour la protection des travailleurs

Les Lois de 1962 ont été promulguées afin de permettre au Danemark de ratifier la Convention n° 115 concernant la protection des travailleurs contre les radiations ionisantes, adoptée le 8 août 1960 par la Conférence Générale de l'Organisation Internationale du Travail

Conformément à cette Convention, ces Lois stipulent que les travailleurs exposés à des rayonnements ionisants doivent être efficacement protégés contre les accidents et les dangers menaçant leur santé et qu'aucun travailleur ne doit être affecté à des travaux sous rayonnements, contrairement à l'avis d'un médecin qualifié. Le Ministre du Travail est habilité à prendre des règlements détaillés concernant ce type de travail, notamment à fixer les doses maximales admissibles et à interdire d'employer certaines catégories de travailleurs à des activités impliquant une exposition aux rayonnements ionisants.

Ces Lois n'ont pas encore fait l'objet de décrets d'application de la part du Ministre du Travail.

5. Législation applicable aux installations nucléaires

La Loi de 1962 sur les installations nucléaires traite, en deux chapitres principaux, du régime d'autorisation et de contrôle ainsi que des questions de responsabilité et d'assurance.

Comme cela a été indiqué plus haut, les installations nucléaires ne peuvent être construites et exploitées qu'à la condition qu'une autorisation ait été délivrée par le Ministre de l'Education. L'autorisation peut être accordée pour une durée limitée et sous réserve des conditions jugées nécessaires pour des motifs de sécurité ou autres raisons d'intérêt public. Elle peut être révoquée si les conditions auxquelles elle est assujettie ne sont pas respectées ou pour des raisons de sécurité et d'intérêt public. L'installation fait l'objet d'inspections de la part de la Commission de l'énergie atomique (placée sous l'autorité du Ministre de l'Education) et du Service national de santé au cours de sa construction et pendant son exploitation.

Le Ministre compétent est également habilité, en vertu de ladite Loi, à prendre les règlements relatifs au stationnement et à l'exploitation de moyens de transport à propulsion nucléaire sur le territoire danois, y compris leur navigation dans les eaux territoriales danoises et leur admission dans les ports danois (cf. le Règlement susmentionné, en date du 27 juin 1963, sur les mesures de protection contre les accidents dans les installations nucléaires et les dispositions qu'il contient au sujet des attributions de la Commission de l'énergie atomique et du Service national de santé en matière de délivrance des autorisations pour la construction et l'exploitation des installations nucléaires).

La Loi stipule en outre que les prescriptions de la législation sanitaire, notamment de la Loi sur les substances nucléaires, ne sont pas affectées par la Loi sur les installations nucléaires. Aussi, l'exploitant d'une installation nucléaire a-t-il besoin de l'autorisation du Service national de santé pour importer et détenir des substances nucléaires destinées à son installation et doit-il se conformer aux règlements pris en vertu de la Loi sur les substances nucléaires.

Jusqu'à présent, il n'existe qu'une seule installation nucléaire au Danemark l'Établissement de recherche de la Commission de l'énergie atomique de Risø. Le seul cas où une autorisation a été accordée à un navire nucléaire de relâcher dans un port danois, a été la visite à Copenhague en 1965 du navire américain N/S Savannah.

• *Espagne*

ORGANISATION ET STRUCTURES

Décret n° 3 322 du 23 décembre 1971 (Bulletin Officiel n° 15 du 18 janvier 1972)

L'Institut national de l'industrie a été chargé, en collaboration avec la Junta de Energia Nuclear, de constituer sous son autorité une Entreprise nationale de l'uranium.

Cette Entreprise dont le capital social sera détenu en majorité par l'Institut national de l'industrie, aura en particulier pour mission, la prospection et l'exploitation des gisements d'uranium, la production de concentrés, l'enrichissement de l'uranium, la fabrication, le traitement et la commercialisation des combustibles nucléaires

Les gisements dont l'exploitation est actuellement réservée à l'Etat et qui semblent présenter un intérêt économique, devront être transférés à l'Entreprise.

L'Entreprise nationale de l'uranium doit bénéficier, pour l'ensemble de ses activités, de l'assistance technique des services de la Junta de Energia Nuclear. Elle devait être constituée dans un délai de trois mois à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent Décret, soit le lendemain de la publication de ce dernier.

REGIME DES INSTALLATIONS NUCLEAIRES

Arrêté du 27 octobre 1971 (Bulletin Officiel n° 268 du 9 novembre 1971)

La Loi du 29 avril 1964 sur l'énergie nucléaire prévoit qu'il est possible d'écarter certaines installations ou certains équipements, du régime applicable aux installations radioactives lorsque l'intensité des rayonnements susceptibles d'être émis est trop faible pour présenter un danger sérieux. En conséquence, le Ministre de l'Industrie a pris un Arrêté aux termes duquel une série d'installations ne seront plus considérées comme des installations radioactives. Il s'agit des installations où sont produites, utilisées ou stockées des matières radioactives ou des sources radioactives, dont l'activité est inférieure aux limites fixées par l'Arrêté ou qui répondent aux conditions stipulées par ce dernier. Certaines installations contenant des matières dont l'activité est supérieure aux valeurs figurant dans l'appendice au présent Arrêté, peuvent également bénéficier de ces dispositions sous certaines conditions de sécurité et d'étanchéité aux rayonnements et sous réserve, d'autre part, d'une homologation du Ministère de l'Industrie. Les équipements qui émettent des rayonnements où les électrons n'ont pas une énergie supérieure à 5 KeV, sont également exemptés du régime des installations radioactives.

Les personnes qui produisent, vendent ou installent des dispositifs faisant l'objet d'une homologation, sont tenues d'inscrire dans un registre le détail des transactions portant sur de tels dispositifs.

● *Etats-Unis*

REGIME DES INSTALLATIONS NUCLEAIRES

La Commission de l'énergie atomique des Etats-Unis a pris une première mesure qui doit lui permettre de mieux analyser du point de vue de la sécurité et de leurs incidences sur l'environnement, les demandes d'autorisation pour la construction et l'exploitation des centrales nucléaires et des autres installations nucléaires.

La Commission complète actuellement l'organisation de ses services et procède à une réaffectation de certains postes afin de pouvoir procéder plus aisément à l'examen des questions de sécurité et des incidences sur l'environnement de façon plus rationnelle et en temps voulu, et afin de réduire le retard actuellement accumulé dans la procédure d'autorisation relative aux réacteurs.

La mise au point d'une approche systématique et interdisciplinaire, assurant l'utilisation intégrée des diverses sciences et disciplines nécessaires pour établir les plans et prendre les décisions, constitue un aspect important de cette réforme.

Celle-ci intéressera trois divisions de la Commission : la Division chargée de la délivrance des autorisations relatives aux réacteurs, la Division des normes en matière de réacteurs et la Division de la radioprotection et de la protection de l'environnement. Les principaux éléments de cette restructuration consisteront en :

- un examen des questions relatives aux incidences sur l'environnement et à la sécurité, qui sera davantage axé sur les aspects fonctionnels et portera moins sur chaque projet particulier, ce qui permettra de traiter le problème d'une façon plus cohérente et plus complète ,
- une aide accrue qui sera apportée à l'établissement des plans, à la formation et à la fixation du calendrier et du programme des travaux, afin d'accroître l'efficacité ,
- une importance plus grande qui sera accordée à la mise au point des normes, des codes de pratique, des critères et des guides de sécurité.

La Division de la radioprotection et de la protection de l'environnement, à laquelle il appartient au premier chef d'élaborer les avis relatifs aux incidences sur l'environnement, requis en vertu de la Loi sur la politique nationale de protection du milieu environnant, sera renforcée par l'adjonction de spécialistes de la technologie de l'environnement et des analyses coûts/avantages.

Il sera possible d'étudier d'un point de vue fonctionnel un plus grand nombre d'éléments figurant dans les évaluations de sécurité, grâce à la création de plusieurs groupes spécialisés chargés d'examiner les diverses caractéristiques de l'installation du réacteur, notamment les systèmes de confinement, les systèmes auxiliaires d'alimentation en énergie et les systèmes de conversion d'énergie, la garantie de qualité et les spécifications techniques, le traitement des effluents,

l'analyse des accidents et les systèmes de réfrigérant primaire du réacteur et de refroidissement de secours du coeur , en outre, on accordera une importance accrue à la mise au point de normes, de codes de pratique, de critères et de guides de sécurité, en affectant à cette tâche du personnel à plein temps.

D'autres modifications porteront sur la création d'un groupe chargé des projets de réacteurs rapides, reflétant ainsi la place de plus en plus grande qui est faite à la filière des surrégénérateurs rapides , en outre, un personnel plus spécialisé sera affecté à la planification interne et à l'établissement du calendrier des activités de la Commission.

• *Finlande*

RESPONSABILITE CIVILE

La procédure d'examen parlementaire du projet de loi finlandais sur la responsabilité civile nucléaire, dont une traduction a été publiée dans le dernier numéro du Bulletin, n'a pu être terminée avant la dissolution, au mois de décembre 1971, de la Chambre des Représentants. Une nouvelle proposition du Gouvernement concernant le même projet ainsi que l'approbation de la Convention de Paris et de la Convention complémentaire de Bruxelles, sera soumise à la Chambre au début de la session parlementaire qui vient de se réunir après de nouvelles élections.

Il est d'autre part prévu d'ajouter au texte de loi, tel qu'il a été reproduit dans le supplément au n° 8 du Bulletin, de nouvelles dispositions relatives à l'indemnisation à l'aide de fonds publics intervenant en application de la Convention complémentaire de Bruxelles, et s'inspirant de l'Article 33 de la Loi suédoise sur la responsabilité nucléaire du 8 mars 1968.

Le Comité sur la responsabilité nucléaire a remis, le 30 décembre 1971, au Gouvernement son rapport relatif aux décrets et arrêtés à prendre pour l'application de la loi susmentionnée au lendemain de sa promulgation.

● France

PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS

Protection des travailleurs dans les installations nucléaires de base

Le Ministère du Développement industriel et scientifique et le Ministère du Travail et de l'Emploi mettent au point un projet de décret relatif à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants dans les installations nucléaires de base.

On sait en effet que le Décret du 15 mars 1967 relatif à la protection des travailleurs, ne s'applique pas dans ces grandes installations. Ce projet important concernerait donc tous les travailleurs ou agents des centres d'études nucléaires, des centrales nucléaires et des usines de combustibles.

Il imposerait à l'exploitant de l'installation nucléaire de nombreuses prescriptions d'ordre administratif (déclarations, tenue à jour de documents, délimitation de zones, élaboration de consignes, contrôle des installations, des appareils de mesure et des équipements de protection), analogues à celles qui existent dans le Décret du 15 mars 1967.

D'un autre côté, tout ce qui concerne la surveillance individuelle des travailleurs (port du film dosimètre, surveillance médicale...) serait de la responsabilité de l'employeur titulaire du contrat de travail.

Le projet serait également complété par des mesures générales de sécurité concernant l'aménagement des lieux de travail et par diverses prescriptions d'ordre technique portant notamment sur les fluides et déchets radioactifs et les combustibles neufs ou irradiés.

Arrêté du 6 décembre 1971 (J.O.R.F. du 18 février 1972)

Aux termes d'un Arrêté pris par le Ministre d'Etat chargé de la Défense nationale, le Directeur du service de santé est chargé d'assurer la direction de la sécurité radiologique des installations et la protection des personnes contre les rayonnements ionisants, au sein du Département ministériel de la Défense nationale.

Il a en particulier pour mission de fournir des avis et des renseignements en la matière au Ministre ainsi qu'aux autorités militaires concernées, d'assurer la coordination avec les Ministères du Travail, de l'Emploi et de la Population d'une part, et de la Santé publique et de la Sécurité sociale d'autre part. Il doit également préparer, à l'intention du Ministre, la réglementation dans le domaine technique et médical, donner les approbations nécessaires aux installations, appareils et produits comportant des risques radiologiques, enfin faire effectuer les opérations de contrôle technique et médical. Une instruction doit venir préciser l'organisation de la sécurité radiologique des installations relevant de la Défense nationale.

RÉGIME DES INSTALLATIONS NUCLEAIRES

Le Gouvernement envisage actuellement de modifier et de compléter la réglementation relative aux installations nucléaires de base. Les projets actuellement à l'étude porteraient sur les aspects suivants :

Modification du Décret du 11 décembre 1963 relatif aux installations nucléaires de base

La modification étudiée aurait d'abord pour but de placer sous un régime d'autorisation unique toutes les installations situées sur le site d'un même établissement, qu'il s'agisse d'installations nucléaires proprement dites ou des autres installations annexes considérées comme dangereuses à d'autres titres.

Elle aurait également pour objet d'instituer pour certaines installations nucléaires provisoires, mobiles ou construites en série, une procédure d'autorisation simplifiée.

Le projet modifierait également la composition de la Commission interministérielle des installations nucléaires de base, et préciserait sur différents points la procédure d'instruction des dossiers de demandes d'autorisation et les conditions d'octroi de ces autorisations.

Réglementation des rejets liquides et gazeux des installations nucléaires de base

Un projet de décret fixerait les conditions dans lesquelles seraient autorisés les rejets liquides et gazeux des installations nucléaires de base, et notamment la procédure à suivre par les exploitants, l'autorisation serait donnée installation par installation, sous certaines conditions et après étude complète des conséquences possibles pour les personnes et le milieu environnant des rejets d'effluents radioactifs envisagés.

• *Irlande*

PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS

Règlement de 1972 sur les rayonnements ionisants (sources scellées)

Il avait déjà été fait mention, dans le Bulletin de Droit Nucléaire n° 4, de la préparation d'un projet de règlement sur les rayonnements ionisants émis par des substances radioactives sous forme scellée. C'est ce règlement qui vient d'être mis en application le 1er mars 1972, sous le titre de "Règlement de 1972 relatif aux installations émettant des rayonnements ionisants (sources scellées) [Statutory Instrument n° 17 de 1972]".

Le texte suit étroitement les dispositions d'un Règlement analogue sur les rayonnements ionisants (sources scellées), pris au Royaume-Uni en 1969 et dont il a également été fait mention dans le Bulletin n° 4. L'objet de ce Règlement est, de façon générale, de prescrire les mesures qui doivent être prises pour assurer une protection appropriée contre les radiations, des personnes employées dans des installations industrielles ainsi que dans d'autres entreprises auxquelles s'applique la Loi de 1965 sur les installations. Les rayonnements visés par le Règlement sont ceux qui proviennent :

- des substances radioactives scellées dans un conteneur ,
- de toute machine ou appareil comportant un dispositif destiné à produire des rayonnements ionisants dans lequel les particules chargées sont accélérées sous un voltage qui n'est pas inférieur à 5 kilovolts.

En bref, la Partie I du Règlement traite des questions d'interprétation et d'application ainsi que des exceptions , la Partie II concerne l'administration ainsi que les notifications et les enregistrements , les principes de base de la protection des travailleurs sont établis dans la Partie III, tandis que la Partie IV contient les dispositions relatives à la surveillance radiologique des travailleurs , les conditions de la surveillance médicale des travailleurs sont indiquées en Partie V , la Partie VI traite de l'organisation du travail , la Partie VII porte sur la surveillance du personnel , la Partie VIII indique les précautions qui doivent être observées en radiographie et dans les autres opérations analogues. Les Parties IX et X traitent respectivement des appareils à rayons X, de cristallographie et de spectrométrie, ainsi que des appareils de mesure et de détection et des éliminateurs statiques. En Annexe, sont fournies les doses maximum admissibles de rayonnements intéressant les différentes catégories de travailleurs.

• *Italie*

ORGANISATION ET STRUCTURES

Loi sur la réorganisation du Comité national de l'énergie nucléaire
/Loi n° 1 240 du 15 décembre 1971 - Gazzetta ufficiale n° 20 du
24 janvier 1972/

A l'issue de longs travaux préparatoires (voir Bulletins n° 1 et 27), le Parlement italien a approuvé une loi réorganisant le Comité national de l'énergie nucléaire (CNEN), dont la création remonte à 1960.

Le CNEN est désormais habilité à entreprendre lui-même, après avis favorable du Comité interministériel pour la programmation économique (CIPE), la construction et le développement de prototypes de réacteurs et d'installations expérimentales. Il est à présent présidé par

une personnalité désignée par le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat et nommée pour cinq ans. Le Conseil d'administration comprend, outre le Président, quatorze membres nommés pour cinq ans par Décret du Président du Conseil, sur proposition du Ministre de l'Industrie, parmi ces membres figurent des experts en sciences et techniques nucléaires, des experts financiers et administratifs, le Directeur général des sources d'énergie et des industries de base du Ministère de tutelle, ainsi que des représentants du personnel. Il convient de remarquer à cette occasion que le nouveau statut du CNEN consacre une large place à la consultation des diverses catégories du personnel. Le Vice-Président du CNEN est élu par les membres du Conseil d'administration

Un Comité exécutif est créé qui se compose du Président et de quatre autres membres du Conseil d'administration, le Comité accomplit les tâches qui lui sont déléguées par le Conseil d'administration et remplace ce dernier en cas d'urgence. Un Directeur général, nommé sur désignation du Conseil d'administration, participe aux réunions du Conseil d'administration et assure la mise en oeuvre de ses décisions ainsi que la gestion générale du CNEN.

Il est créé, au sein du Ministère de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat, une Commission consultative chargée de donner des avis sur l'utilisation industrielle de l'énergie nucléaire ainsi que sur la coordination de l'activité des organismes compétents dans ce domaine.

La Loi relative à la réorganisation du CNEN traite également des conditions de fonctionnement de l'Institut national de physique nucléaire et autorise le CNEN à céder, conformément aux instructions du Ministre de l'Industrie, certains biens patrimoniaux à l'Institut.

L'entrée en vigueur de la présente Loi a pour effet d'abroger la presque totalité des dispositions de la Loi par laquelle avait été créé le CNEN, c'est-à-dire la Loi n° 933 du 11 août 1960.

• Japon

RESPONSABILITE CIVILE

Loi n° 53 du 1er octobre 1971

La législation japonaise sur la responsabilité civile nucléaire a été amendée par une "Loi modifiant la Loi sur la réparation des dommages nucléaires et la Loi sur les conventions d'indemnisation relatives à la réparation des dommages nucléaires", cette Loi est entrée en vigueur le 1er octobre 1971. Les principaux amendements introduits sont les suivants :

- l'exploitant nucléaire qui expédie des substances nucléaires est, sauf dispositions contraires, désormais tenu pour res-

ponsable si un dommage est subi au cours du transport de ces matières. Selon les dispositions antérieures, c'était le destinataire qui était responsable en pareil cas ;

- les dispositions qui accordaient à l'exploitant nucléaire un droit de recours à la suite d'un dommage nucléaire, envers les personnes qui assurent la fourniture de matières, d'équipements ou de services et qui ont commis une faute ayant entraîné un tel dommage, ont été abrogées. L'exploitant ne dispose désormais d'un droit de recours que contre des tiers qui ont causé volontairement un dommage nucléaire ,
- le montant d'assurance disponible par installation pour la réparation des dommages nucléaires, a été porté de 5 milliards de yens à 6 milliards de yens, somme qui représente approximativement 20 millions d'u/c AME ,
- des dispositions ont été introduites en ce qui concerne la responsabilité des exploitants de navires nucléaires. La responsabilité des exploitants de navires nucléaires peut être limitée contrairement à la responsabilité illimitée des exploitants d'installations terrestres. Le montant maximal pour lequel un exploitant de navire nucléaire en visite au Japon peut être tenu pour responsable, doit être fixé par un accord bilatéral. Ce plafond ne peut être inférieur à 36 milliards de yens, somme qui correspond en gros au montant prévu dans la Convention de Bruxelles de 1962 relative à la responsabilité des exploitants de navires nucléaires. Des dispositions analogues peuvent être prises dans le cas d'un navire nucléaire japonais en visite dans un pays étranger ,
- les dispositions relatives aux conventions d'indemnisation qui, à l'origine, devaient expirer le 31 décembre 1971, ont été prorogées pour une période de dix ans, jusqu'au 31 décembre 1981. Aux termes d'une convention d'indemnisation, le Gouvernement japonais s'engage à indemniser un exploitant nucléaire des versements qu'il aura effectués pour réparer des dommages, en sus du montant couvert par l'assureur ;
- conformément à la Loi modifiée, les exploitants de navires nucléaires étrangers en visite au Japon, bénéficieront également de l'assistance fournie par le Gouvernement japonais dans les cas où la réparation due est supérieure au montant couvert par l'assurance.

On trouvera dans le supplément au présent Bulletin le texte, sous sa forme modifiée, de la Loi sur la réparation des dommages nucléaires.

• *Norvège*

REGIME GENERAL

Loi sur l'énergie atomique

La Loi sur l'énergie atomique a été votée le 25 avril 1972 par le Parlement norvégien. Avant d'être ainsi approuvée, la Loi atomique avait fait l'objet, lors de son examen par la Commission de l'industrie du Parlement, de certains amendements affectant notamment l'autorisation des installations nucléaires dont la responsabilité est transférée au Parlement. Des informations plus détaillées sur la nature des modifications apportées à cette Loi dont le projet avait été publié en supplément au numéro 1 du Bulletin de Droit Nucléaire, seront fournies ultérieurement.

• *Philippines*

REGIME DES INSTALLATIONS NUCLEAIRES

Un projet de règlement relatif à la mise en application de la Loi n° 5 207 autorisant l'établissement, et la réglementation des centrales nucléaires aux Philippines, a été préparé. Ce règlement doit être examiné par un Comité spécial qui sera chargé de vérifier que les règles et les normes prescrites par ladite Loi ont bien été observées.

La Loi n° 5 207 (voir Bulletin n° 6) fournit le cadre juridique de la construction et de l'exploitation des centrales nucléaires de puissance aux Philippines. Conformément à un Arrêté n° 293 en date du 23 juin 1971, le Chef de l'Etat a créé un Comité de coordination pour l'étude de l'énergie nucléaire qui est notamment chargé de procéder aux études techniques et économiques relatives à la construction d'une centrale nucléaire de puissance dans l'Ile de Luçon, dans les années 1978-1979.

REGIME DES MATIERES RADIOACTIVES

Le Règlement relatif à l'évacuation des déchets radioactifs préparé, par un Comité ad hoc (voir Bulletin n° 8), doit être prochainement publié au Journal Officiel afin d'entrer en vigueur. Indépendamment de la réglementation relative à l'évacuation des déchets radioactifs, le Comité ad hoc prépare actuellement un règlement établissant des normes de protection contre les rayonnements à l'intention des travailleurs qui manipulent et utilisent des matières radioactives.

• Portugal

RESPONSABILITE CIVILE

Projet de Décret-Loi concernant la responsabilité civile pour dommages d'origine nucléaire et radioactive

Le Portugal, qui est l'un des pays Signataires de la Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire et qui en prépare actuellement la ratification, est d'autre part en train d'élaborer un projet de Décret-Loi traitant de la responsabilité civile nucléaire.

Aux termes de ce projet, il est fait une distinction entre l'installation nucléaire telle qu'elle est définie dans la Convention de Paris, et l'installation radioactive qui comprend tout appareil ou équipement, soit contenant une source de radiation ionisante, soit émetteur de radiations ionisantes, ou encore tout emplacement de production ou de stockage de matériaux radioactifs. Le projet définit en second lieu l'accident radioactif comme étant tout fait ou succession de faits ayant causé la perte de vies humaines ou des lésions corporelles, ou la perte totale ou partielle de biens matériels, à condition que ces dommages résultent directement ou indirectement des propriétés radioactives des matières se trouvant dans une installation radioactive ou qu'ils proviennent encore de radiations ionisantes émises par tout appareil ou équipement considéré comme installation radioactive.

L'exploitant d'une installation nucléaire ou radioactive est la personne désignée comme telle par la Junta de Energia Nuclear.

Le projet de Décret-Loi étend son champ d'application aux accidents et dommages occasionnés dans un Etat non contractant, à condition toutefois que l'installation nucléaire de l'exploitant responsable se trouve localisée en territoire portugais.

Sauf disposition contraire d'une convention ou d'un accord international, la responsabilité de l'exploitant d'une installation nucléaire est fixée approximativement à 140 millions d'escudos (env. 10 millions d'unités de compte), par accident nucléaire. Une garantie financière équivalant à ce même montant devra être prévue par l'exploitant, soit sous forme d'un contrat d'assurance, d'un dépôt d'espèces ou de valeurs, soit par tout autre moyen approuvé par le Ministère des Finances.

Les actions en réparation de dommages causés par un accident nucléaire doivent être intentées dans un délai de deux ans à partir du jour où la victime a eu ou aurait dû normalement avoir connaissance des dommages et de l'identité de la personne responsable. Des avis doivent être publiés à la suite d'un accident nucléaire afin que, dans un délai de 6 mois, les personnes ayant subi des dommages présentent leurs réclamations au tribunal compétent, c'est-à-dire le tribunal du lieu de l'activité qui est à l'origine du dommage.

Enfin, il faut souligner que la Junta de Energia Nuclear peut permettre, après examen, qu'un transporteur se substitue à l'exploitant d'une installation nucléaire et assume la responsabilité de ce dernier.

REGIME DES INSTALLATIONS NUCLEAIRES

Un nouveau projet de décret concernant les dispositions relatives au déroulement de la procédure d'autorisation des installations nucléaires, vient compléter le Décret-Loi n° 49 398 du 24 novembre 1969 relatif au régime d'autorisation des activités nucléaires industrielles (Bulletin de Droit Nucléaire n° 6).

L'exploitation d'une centrale nucléaire doit faire l'objet d'un accord préliminaire délivré conjointement par la Direction générale des services électriques et la Junta de Energia Nuclear et publié au Journal Officiel. Une demande d'autorisation de construction de la centrale, distincte du précédent accord, doit auparavant être présentée à la Direction générale des services électriques, elle doit contenir principalement un rapport préliminaire de sûreté et de protection des installations ainsi qu'une étude des différentes caractéristiques des zones environnantes.

Les deux organismes compétents doivent dans un délai déterminé rendre leur décision ; l'autorisation peut être subordonnée à l'accomplissement de formalités supplémentaires par l'exploitant.

La construction de la centrale reste constamment soumise à l'inspection des deux organismes précités en ce qui concerne le contrôle de la qualité des matériaux et des équipements employés aux fins de sûreté nucléaire et de protection radiologique.

En cours d'exploitation, toutes les dispositions techniques ou administratives relatives au fonctionnement de l'installation doivent être agréés par la Junta de Energia Nuclear, laquelle a le pouvoir de procéder à des inspections à tout moment. De plus, l'exploitant doit établir un journal d'opération soumis à l'avis des deux organismes et rédigé sous le contrôle des inspecteurs de la Direction générale des services électriques.

PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS

Un projet de Décret-Loi viendra remplacer, lorsqu'il sera en vigueur, certaines dispositions du Décret-Loi n° 40 060 du 25 novembre 1961, relatif à la protection contre les radiations ionisantes

En premier lieu, ce projet modifie l'organisation administrative de la Commission nationale de protection contre les radiations ionisantes. Cet organisme sera présidé désormais par le Président de la Junta de Energia Nuclear, assisté par le Directeur général des Services de la santé et de l'assistance et par le Directeur général de la santé et de l'assistance pour l'Outre-mer, en qualité de vices-présidents. Sont appelés aussi à collaborer au sein de cette Commission, douze membres désignés parmi les divers secteurs intéressés par les activités de la Commission. En outre, le Président peut demander la participation d'entreprises privées ou d'autres organismes officiels aux travaux de cet organisme. Son Secrétariat est pris en charge par la Junta de Energia Nuclear qui assure notamment l'exécution des décisions rendues.

En second lieu, le projet de Décret-Loi vient accroître les pouvoirs de la Commission de protection contre les radiations ionisantes. Celle-ci a notamment pour mission :

- de définir les principes de la politique nationale en matière de protection contre les rayonnements ionisants ,
- d'assurer la diffusion des mesures de protection contre les rayonnements ionisants et d'en prévoir le contrôle ,
- de proposer au Gouvernement, après élaboration des services compétents de la Junta de Energia Nuclear, les dispositions réglementaires diverses destinées à favoriser la radioprotection ,
- d'élaborer à l'intention du Gouvernement la législation relative aux conditions de travail dans l'installation.

Cependant, les activités de commerce ou d'utilisation des substances radioactives restent soumises à l'autorisation préalable de la Junta de Energia Nuclear, conformément à l'orientation définie par la Commission de protection contre les radiations ionisantes , cette dernière, en collaboration avec les Directions générales de la santé et de l'assistance pour la métropole, l'Angola et le Mozambique, possède une compétence générale en ce qui concerne la mise en oeuvre de la protection sanitaire.

Le projet de Décret-Loi dispose d'autre part que les plans de construction et les conditions d'exploitation des installations nucléaires et des divers appareils émettant des rayonnements ionisants ainsi que les mesures de protection et de contrôle physique de ces installations et équipements, doivent être soumis à l'approbation des services compétents de la Junta de Energia Nuclear de façon à ce que celui-ci puisse vérifier que la protection contre les rayonnements ionisants est bien assurée. En cas d'inobservation des conditions fixées à cette occasion par la Junta, le Président de cet organisme peut ordonner des mesures de suspension ou de saisie.

Ce projet prévoit également que les installations nucléaires où sont émis des rayonnements ionisants en quantité importante, devront avoir leurs propres services de radioprotection qui resteront néanmoins soumis à l'inspection de la Junta.

Il faut souligner enfin que tout auteur d'une infraction à la législation en vigueur s'expose à des sanctions pénales comportant des peines d'amende et pouvant aller jusqu'à la confiscation des biens illicites au profit de l'Etat.

• *Royaume-Uni*

RESPONSABILITE CIVILE

Arrêtés du 4 février 1972 /SI 1972/121 à 128/ étendant certaines dispositions de la Loi de 1965 sur les installations nucléaires à certains territoires sous souveraineté britannique

Ces huit Arrêtés qui ont été pris dans les mêmes conditions que l'Arrêté de 1970 sur les installations nucléaires (Gibraltar) (Bulletin de Droit Nucléaire n° 6), sont entrés en vigueur le 15 mars 1972. Ils étendent, moyennant quelques adaptations et modifications, certaines dispositions de la Loi de 1965 sur les installations nucléaires aux Territoires suivants se trouvant placés sous souveraineté britannique : Bahamas, Protectorat britannique des Iles Salomon, Iles Caïmans, Iles Falkland et dépendances, Iles Gilbert et Ellice, Hong-Kong, Montserrat et Sainte-Hélène.

Les Articles de ladite Loi, qui sont étendus à ces territoires sont les Articles 10 à 17 inclusivement, 21, 26 et 30. En vertu de ces dispositions, l'exploitant d'une installation nucléaire située dans un pays qui a ratifié la Convention de Paris, sera tenu responsable des dommages causés par un accident nucléaire survenu dans l'un de ces territoires pendant un transport effectué pour son compte. Une responsabilité analogue, mais illimitée, est encourue par toute personne, qui n'est pas un exploitant couvert par la Convention de Paris, et pour le compte de laquelle sont transportées des matières nucléaires susceptibles d'être impliquées dans un accident nucléaire survenu dans l'un de ces territoires. Une réparation doit être versée pour tout dommage matériel ou corporel causé par un accident nucléaire dont un exploitant relevant de la Convention de Paris serait responsable. Diverses exceptions sont prévues et des délais de prescription sont établis pour l'introduction des actions en réparation. Un exploitant relevant de la Convention de Paris n'est tenu de verser une réparation en vertu de la Loi que si et dans la mesure où il serait tenu de le faire en vertu de sa Loi nationale si l'accident était survenu sur son propre territoire. Les dispositions relatives à la détermination de la juridiction compétente, stipulent que les tribunaux des Territoires ne seront pas compétents si, en vertu de la Convention de Paris, les tribunaux d'un autre pays le sont.

En liaison avec les Arrêtés susmentionnés, le Royaume-Uni a indiqué, comme il est habilité à le faire en vertu de l'Article 23 (b) de la Convention de Paris, par une notification adressée au Secrétaire général de l'OCDE, que les Articles pertinents de la Loi sur les installations nucléaires ont été étendus de manière à ce que la Convention de Paris puisse s'appliquer aux Territoires susmentionnés.

PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS

Règlement de 1970 relatif aux travailleurs assurant le transport routier de substances radioactives en Grande-Bretagne

Ce Règlement a été pris par le Secrétaire d'Etat à l'Environnement en vertu de l'Article 5 de la Loi de 1948 sur les substances radioactives. Ce Règlement impose aux transporteurs et à leur personnel assurant le transport routier de matières radioactives en Grande-Bretagne, certaines conditions particulières qui s'ajoutent à celles qui sont prescrites de façon générale, afin d'empêcher les dommages encourus par la santé des travailleurs du fait de tels transports, par le Règlement relatif au transport routier de substances radioactives en Grande-Bretagne, également adopté en 1970.

ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET ACCORDS

ORGANISATIONS INTERNATIONALES

● *Agence Internationale de l'Energie Atomique*

FORMATION ET SERVICES CONSULTATIFS DANS LE DOMAINE DU DROIT NUCLEAIRE

Dans le cadre du programme de bourses d'études de l'AIEA, cinq juristes appartenant respectivement aux Commissions nationales de l'énergie atomique de Bulgarie, du Chili, de Cuba, d'Indonésie et des Philippines, ont reçu au cours de l'année dernière et au début de cette année, au sein du Secrétariat de l'AIEA, une formation portant sur les questions d'organisation, de réglementation, de responsabilité et de garanties relatives aux activités nucléaires. L'AIEA a également participé au Programme de droit international de l'Institut de formation et de recherche des Nations-Unies (UNITAR), en assurant, en 1971, la formation de deux juristes venus respectivement de Roumanie et de Syrie. Un boursier UNESCO d'Egypte et un juriste de la République fédérale d'Allemagne effectuent des travaux de recherche et reçoivent une formation en droit nucléaire au siège de l'AIEA depuis le mois de mars 1972.

A la demande des Gouvernements intéressés, des membres du Secrétariat de l'AIEA ont effectué en 1971 et au début de 1972 des missions de courte durée en qualité de consultants en droit nucléaire à Cuba, en Indonésie, en Israël, en Nouvelle-Zélande, aux Philippines et en Thaïlande. Ces services consultatifs ont porté sur un examen de la législation régissant actuellement les activités nucléaires, à la lumière de son application, et sur l'élaboration de textes législatifs complémentaires jugés souhaitables pour faire face à l'évolution des programmes nationaux dans le domaine de l'énergie nucléaire, ces textes concernent en particulier l'établissement de règlements de sécurité, de dispositions en matière de responsabilité et de procédures d'autorisation relatives aux centrales nucléaires dont l'installation est envisagée dans certains de ces pays. La législation et la réglementation qu'exige l'introduction de l'énergie nucléaire ont d'autre part figuré parmi les sujets traités lors d'un cours régional de formation concer-

nant l'évaluation des soumissions et la mise en oeuvre des projets de centrales nucléaires, organisé en décembre 1971 à Tokyo par l'AIEA en coopération avec les autorités japonaises et le Forum japonais des industries atomiques, ce cours a été suivi par 31 participants venus de Chine, de Corée, d'Indonésie, d'Iran, du Japon, du Pakistan, des Philippines, de Singapour et de Thaïlande.

TRANSPORT DE MATIERES RADIOACTIVES

La révision complète du Règlement de Transport des matières radioactives de l'AIEA (AIEA, Collection Sécurité n° 6, Révision de 1967), qui avait débuté en février 1970 lors de la première réunion à Vienne d'un Groupe d'étude, a atteint le stade final après la seconde réunion tenue en octobre 1971 au siège de l'AIEA. La cinquième et dernière version du projet de révision du Règlement, qui tient compte des commentaires et suggestions formulés par les Etats Membres à la lumière de l'expérience qu'ils ont acquise concernant le Règlement, des observations émanant des autres organisations internationales et des opinions exprimées par les membres du Groupe d'étude, sera soumise pour approbation au Conseil des Gouverneurs de l'AIEA, lors de sa session de juin.

On peut rappeler que ce Règlement a pour objet d'établir des normes de sécurité qui permettent d'exercer un contrôle acceptable sur les risques dus aux rayonnements auxquels sont exposés les personnes, les biens et l'environnement à l'occasion des transports de matières radioactives. Ce Règlement s'applique au transport de ces matières par voie terrestre, navigable ou aérienne et, jusqu'à présent, a été inclus dans presque tous les règlements internationaux régissant les divers modes de transport de marchandises dangereuses.

PROTECTION MATERIELLE DES MATIERES NUCLEAIRES

Des mesures permettant d'assurer la protection matérielle des matières nucléaires contre, par exemple, le vol avec ou sans effraction ou la perte pendant le transport, s'imposent non seulement en raison de la valeur de telles matières et des risques éventuels dus à la radioactivité, qui pourraient résulter de leur perte, mais aussi à cause de l'utilisation militaire possible à laquelle se prêtent de nombreux types de matières nucléaires. La protection matérielle de ces matières constitue par conséquent un complément essentiel de tout système national de comptabilisation et de contrôle des matières nucléaires.

Un Groupe de travail, réuni par l'AIEA à Vienne en juin 1971 afin d'examiner un Guide de pratique pour la protection matérielle des matières nucléaires en cours d'utilisation, de stockage et de transfert, a suggéré que l'AIEA devrait élaborer, avec le concours de consultants choisis, des recommandations qui seraient soumises aux Etats Membres pour examen et application éventuelle dans leurs propres systèmes de protection. L'AIEA a, en conséquence, organisé en novembre 1971 à Vienne, une réunion de consultants venus de la République fédérale d'Allemagne, des Etats-Unis, de Hongrie, du Royaume-Uni et d'URSS, dont les recommandations ont été examinées par un Groupe d'experts qui s'est réuni au siège de l'AIEA, du 6 au 10 mars 1972. Ce Groupe était composé d'experts appartenant à la France, à l'Inde, au Japon et aux pays susmentionnés, ainsi que d'observateurs d'Australie, d'Autriche et de Suède. Le Groupe

d'experts a adopté une série de recommandations sur les conditions requises pour la protection matérielle des matières nucléaires en cours de stockage, d'utilisation et de transfert , ces recommandations sont destinées à servir à l'AIEA pour conseiller les Etats Membres qui en feraient la demande, sur la mise en place de systèmes nationaux de protection matérielle.

GARANTIES

Des progrès considérables ont été enregistrés ces derniers mois dans la négociation et la conclusion d'accords en vue de l'application, par l'Agence, du système de garanties prévu dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Dix-huit accords de ce type ont jusqu'à présent été signés avec les pays suivants République démocratique d'Allemagne, Autriche, Bulgarie, Canada, Danemark, Finlande, Grèce, Hongrie, Irak, Irlande, Malaisie, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie, Uruguay et Zaïre. Un accord avec la Yougoslavie sera prochainement signé.

Des négociations sont actuellement en cours avec plus de vingt autres pays ainsi qu'avec Euratom.

GROUPE DE CONSULTATION SUR LES ASPECTS JURIDIQUES DE L'IRRADIATION DES DENRÉES ALIMENTAIRES

Un Groupe de consultation sur les aspects juridiques de l'irradiation des denrées alimentaires a été convoqué conjointement par l'AIEA, la FAO et l'OMS, avec la participation de représentants de l'ENEA , ce Groupe s'est réuni à Vienne du 20 au 24 mars 1972. Il était composé de huit experts représentant les différents secteurs professionnels intéressés par la législation de l'irradiation des denrées alimentaires, à savoir la santé publique, l'alimentation et les questions juridiques

Ce Groupe était chargé d'examiner les aspects juridiques du commerce international des denrées irradiées. La situation actuelle des activités des installations d'irradiation et l'état de la législation applicable, ont été ainsi passés en revue.

Le Groupe a recommandé aux trois organisations invitantes d'adopter une approche commune sur le plan international afin d'établir des méthodes pour l'évaluation de l'innocuité des denrées alimentaires irradiées et pour proposer une réglementation, en collaboration avec la Commission du Codex alimentarius (programme conjoint de la FAO et de l'OMS). Il a été également recommandé que les Gouvernements harmonisent leur réglementation dans ce domaine dans toute la mesure du possible.

En ce qui concerne le contenu de la réglementation relative au contrôle des activités d'irradiation des denrées alimentaires, le Groupe a recommandé que l'innocuité de chaque denrée irradiée ou de chaque groupe de denrées irradiées fasse l'objet d'une approbation de la part des autorités nationales compétentes. A cette fin, il conviendrait notamment de prévoir que toutes les informations utiles devraient être fournies à ces autorités en vue de la délivrance d'une autorisation, que des enregistrements dosimétriques des opérations d'irradiation devraient être conservés et que les denrées irradiées devraient être étiquetées de façon appropriée.

• Agence Européenne pour l'Énergie Nucléaire

CONFERENCE JURIDIQUE INTERNATIONALE SUR LES TRANSPORTS PAR MER DES SUBSTANCES NUCLEAIRES

Cette Conférence, dont le Bulletin de Droit Nucléaire n° 8 mentionnait la préparation, a été organisée conjointement par l'OMCI, l'ENEA et l'AIEA et s'est tenue à Bruxelles du 29 novembre au 2 décembre 1971. Trente-huit pays étaient représentés à la Conférence, convoquée pour examiner un projet de Convention sur le transport maritime de matières nucléaires, ce projet était accompagné d'observations et de propositions formulées à ce sujet par un certain nombre de Gouvernements. À l'issue de la Conférence, une Convention comportant trois Articles et des clauses finales a été adoptée sous le titre de "Convention internationale sur la responsabilité civile dans le domaine du transport maritime de matières nucléaires".

La Convention a pour objet d'éliminer les difficultés pratiques qui, à l'heure actuelle, entravent le transport maritime de substances nucléaires. Dans l'état actuel du droit maritime, les propriétaires de navires transportant des substances nucléaires peuvent être tenus responsables des dommages causés par ces substances, s'il peut être démontré qu'une faute leur est imputable. Les limitations de leur responsabilité établies par les Conventions maritimes s'appliquent de façon moins absolue que celles prescrites par le droit nucléaire. Comme ils ne sont pas disposés à encourir le risque d'être tenus responsables de dommages dont le montant excède le plafond de responsabilité pour lequel les exploitants nucléaires sont assurés, les propriétaires de navires et leurs assureurs exigent, avant d'accepter la plupart des expéditions de substances nucléaires, une garantie financière pratiquement illimitée.

Dans la nouvelle Convention, il est stipulé que les transporteurs maritimes de substances nucléaires sont exonérés de toute responsabilité concernant les dommages causés par un accident nucléaire, si l'exploitant d'une installation nucléaire est responsable de ce dommage en vertu de l'une ou l'autre des Conventions de Paris ou de Vienne, ou en vertu d'une loi nationale, à condition que cette Loi soit à tous égards aussi favorable aux personnes pouvant subir des dommages que l'une ou l'autre des Conventions de Paris ou de Vienne. En outre, les propriétaires de navires sont exonérés de toute responsabilité en ce qui concerne les dommages causés à l'installation nucléaire ou au moyen de transport. En même temps, cependant, la Convention stipule que la responsabilité de l'exploitant d'un navire nucléaire n'est pas affectée et que cette responsabilité demeure en conséquence telle que l'établit la Convention de Bruxelles de 1962 relative à la responsabilité des exploitants de navires nucléaires.

La Convention qui a été ouverte à la signature le 17 décembre 1971, a été signée à ce jour par les pays suivants : Allemagne, Belgique, Brésil, France, Italie, Portugal, Royaume-Uni, Suède et Yougoslavie. Elle demeure ouverte à la signature à Londres jusqu'au 31 décembre 1972 et entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après la date à laquelle cinq Etats, soit l'auront signée sans réserve quant à la ratification, acceptation ou approbation, soit auront déposé un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

On trouvera au Chapitre "Textes" du présent Bulletin, le texte de la Convention.

NAVIRES A PROPULSION NUCLEAIRE

Le fait que la Convention de Bruxelles relative à la responsabilité des exploitants de navires nucléaires ne soit pas encore entrée en vigueur et les difficultés soulevées par le manque d'uniformité des lois nationales, constituent un obstacle sérieux à la conclusion des accords bilatéraux de visite des navires nucléaires. Afin de faciliter l'élaboration de tels accords, le Groupe d'experts gouvernementaux sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire de l'ENEA a constitué un Groupe de travail chargé d'élaborer un projet d'accord-cadre susceptible d'être utilisé pour la préparation de ces accords. L'accord-cadre établit des dispositions qui ont directement ou indirectement trait à la responsabilité civile des exploitants de navires nucléaires ; ces dispositions s'inspirent essentiellement de la Convention de Paris et de la Convention de Bruxelles de 1962 relative à la responsabilité des exploitants de navires nucléaires.

Conformément aux dispositions du Modèle d'accord, on entend par "navire nucléaire", tout navire pourvu d'une source d'énergie nucléaire, à l'exclusion des navires de guerre. La visite de tels navires nucléaires est soumise à une autorisation qui doit être accordée par l'Etat hôte (autrement dit, celui qui reçoit la visite) et demeure valable pour toutes les visites du navire nucléaire, aussi longtemps qu'elle n'aura pas été retirée par l'Etat hôte. En outre, une notification préalable est exigée pour chaque visite dans l'un quelconque des ports de l'Etat hôte.

L'exploitant du navire nucléaire en visite est objectivement responsable de tout dommage causé par un accident nucléaire dans lequel sont impliqués le combustible nucléaire ou les produits ou déchets radioactifs de ce navire et qui survient sur le territoire ou dans les eaux territoriales de l'Etat hôte pendant cette visite. Ce régime de responsabilité peut être étendu aux cas dans lesquels l'accident nucléaire survient au cours d'un voyage qui n'est pas lié à une visite à l'Etat hôte. L'exploitant dispose d'un droit de recours si l'accident nucléaire a été provoqué volontairement ou si un accident nucléaire est la conséquence de travaux de relèvement de l'épave du navire nucléaire entrepris sans son autorisation ou celle de l'Etat hôte, ou si un recours a été expressément prévu par contrat.

Le montant de la responsabilité de l'exploitant en ce qui concerne les dommages causés par un navire nucléaire lors d'un accident nucléaire, est limité à 100 millions d'unités de compte de l'Accord Monétaire Européen, somme qui correspond à celle prescrite par les dispositions analogues de la Convention de Bruxelles relative à la responsabilité des exploitants de navires nucléaires. L'exploitant est tenu de couvrir sa responsabilité par une assurance ou toute autre garantie financière et doit produire, à la demande des autorités de l'Etat hôte, le certificat délivré par l'assureur. Les droits à réparation des dommages nucléaires sont éteints au terme d'une période de dix ans. Contrairement à la Convention de Bruxelles relative à la responsabilité des exploitants de navires nucléaires, mais conformément à la Convention de Paris, les actions en réparation doivent être intentées devant le tribunal compétent de l'Etat hôte. Les Etats contractants peuvent toutefois adopter

une autre solution à la condition qu'un seul tribunal soit déclaré compétent. Tout jugement définitif prononcé par le tribunal de l'un des Etats contractants, sera reconnu sur le territoire de l'autre Etat contractant, sauf si le jugement a été obtenu frauduleusement ou si l'exploitant n'a pas été mis en mesure de présenter sa défense.

• *Allemagne*

NAVIRES A PROPULSION NUCLEAIRE

Le Traité entre la République fédérale d'Allemagne et la République d'Argentine concernant l'entrée des navires à propulsion nucléaire dans les eaux territoriales de l'Argentine et leur séjour dans les ports argentins, conclu en mai 1971 (voir Bulletin de Droit Nucleaire n° 8) a été ratifié par le Bundestag par une Loi en date du 22 février 1972 (BGBl 1972 II, p. 68). Pour l'essentiel, ce Traité correspond aux accords conclus entre la République fédérale d'Allemagne et d'autres Etats, concernant l'entrée du "Otto Hahn" dans des ports étrangers. Toutefois, la responsabilité découlant des dommages nucléaires causés par le "Otto Hahn" a été établie selon d'autres modalités. Alors que les autres traités font expressément référence aux Articles I, II, III, IV, VIII et X de la Convention de Bruxelles relative à la responsabilité des exploitants de navires nucléaires du 25 mai 1962 et se fondent ainsi, pour déterminer la responsabilité, sur les dispositions de ladite Convention, cette référence ne figure pas dans le traité passé avec l'Argentine. En lieu et place, le traité contient, dans les Articles 6 et suivants, des dispositions spéciales en matière de responsabilité qui sont directement applicables. La différence essentielle, par rapport aux autres traités, tient à ce que ces dispositions ne prévoient pas de "canalisation" juridique de la responsabilité sur la seule personne de l'exploitant du navire à propulsion nucléaire. Il n'existe pas de disposition correspondant à l'Article II (2) de la Convention de Bruxelles. Cela signifie que des personnes autres que l'exploitant pourront également être tenues responsables. En principe, l'exploitant est objectivement responsable conformément à l'Article 6 du Traité, le plafond de sa responsabilité étant fixé à 400 millions de D.M. A concurrence de ce montant, la République fédérale d'Allemagne a accepté de garantir la réparation des dommages. Le droit à réparation pour un dommage nucléaire expire au terme d'une période de dix ans. En vertu de l'Article 7, les dispositions relatives à la responsabilité s'appliquent aux dommages survenant soit à l'intérieur des eaux territoriales argentines qui, conformément à l'Article I (7), couvrent une zone d'une largeur de 200 milles marins le long des côtes d'Argentine, soit sur le territoire de ce pays, au cas où l'accident nucléaire se serait produit à l'intérieur des eaux territoriales ou sur le territoire de l'Argentine ou, hors des eaux territoriales de l'Argentine, lors du trajet à destination ou en provenance d'un port argentin ou à destination ou en provenance des eaux territoriales de l'Argentine.

D'autre part, par une Loi en date du 22 février 1972 (BGBl 1972 II, p. 57), le Bundestag a également ratifié le Traité conclu le 29 janvier 1971 entre la République fédérale d'Allemagne et la République du Portugal concernant l'utilisation des eaux territoriales et

des ports portugais par le N.S. "Otto Hahn" (voir Bulletin de Droit Nucléaire n° 7). Ce Traité règle la question de la responsabilité de la même façon que la plupart des autres accords relatifs à l'accès aux ports étrangers, c'est-à-dire par un renvoi aux dispositions de la Convention de Bruxelles.

TRAITE SUR LE FOND DES MERS

Le Gouvernement fédéral se prépare à ratifier le Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol, en date du 11 février 1971. Le projet de loi de ratification a été déposé devant le Bundesrat [Bundesrat-Drucksache 495/71].

• *Allemagne - France*

CONVENTION SUR LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION D'UN REACTEUR A HAUT FLUX

Un avenant a été signé le 6 juillet 1971, à la Convention franco-allemande sur la construction et l'exploitation d'un réacteur à haut flux, conclue le 19 janvier 1967 (voir Bulletin n° 1). Le contenu de cet avenant porte sur le montant et la répartition de la participation financière des deux Gouvernements aux dépenses de réalisation et d'exploitation du réacteur par l'Institut "Max von Laue - Paul Langevin". Cet avenant ne sera résiliable que conjointement avec la Convention du 19 janvier 1967.

Le présent avenant a fait, en France, l'objet d'un Décret de publication en date du 25 février 1972, publié au Journal Officiel le 4 mars 1972.

• *France*

ACCORD EUROPEEN RELATIF AU TRANSPORT INTERNATIONAL DES MARCHANDISES DANGEREUSES PAR ROUTE

L'Accord européen relatif au transport international de marchandises dangereuses par route (A.D.R.), du 30 septembre 1957, a subi certains amendements portant sur les Annexes techniques A et B et déposés le 26 octobre 1970 auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Ces amendements ont été publiés en France par un Décret n° 597 du 15 juillet 1971 (J.O.R.F. du 20 juillet 1971), l'Accord lui-même a été publié par un Décret n° 794 du 22 juin 1960 et les Annexes A et B avaient fait l'objet d'un Décret n° 1 023 en date du 8 novembre 1968.

• *France-Suisse*

ACCORD DE COOPERATION POUR L'UTILISATION DE L'ENERGIE ATOMIQUE

Un accord de coopération pour l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques a été conclu le 14 mai 1970 entre le Gouvernement français et le Conseil fédéral suisse.

Cet accord est destiné à renforcer la coopération déjà existante entre les deux pays et qui s'exerce notamment au sein de l'ENEA. Il porte en particulier sur la fourniture éventuelle de combustibles nucléaires par la France à la Suisse ainsi que sur le traitement de combustibles irradiés en provenance de Suisse, dans des établissements français. L'accord prévoit également des échanges d'informations sur les recherches entreprises dans les deux pays ainsi que des échanges de personnel spécialisé et de stagiaires. L'accord de coopération, qui est conclu pour dix ans, ne saurait porter atteinte aux obligations résultant pour la France, de sa participation à Euratom.

Les instruments de ratification de l'Accord ont été échangés le 27 septembre 1971 et celui-ci a été publié en France le 7 décembre 1971 par un Décret n° 961 en date du 30 novembre 1971.

TEXTES

• *Italie*

LOI N° 1240 DU 15 DECEMBRE 1971

Règles concernant la réorganisation du Comité National de l'Energie Nucléaire (CNEN)*

Titre I

Article 1

Le Comité national de l'énergie nucléaire, créé par la Loi n° 933 du 11 août 1960, est doté de la personnalité juridique de droit public, il a son siège à Rome, il est placé sous l'autorité du Ministère de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat et prend l'avis du Ministre pour la Coordination de la Recherche scientifique et technologique pour ce qui a trait à l'élaboration des programmes de recherche et de développement, il exerce ses activités conformément aux directives du Comité interministériel pour la programmation économique (CIPE).

Article 2

En vue des applications pacifiques de l'énergie nucléaire, le CNEN a pour tâche :

- 1) d'effectuer, même sur demande, et de promouvoir des études, recherches et expériences, en assurant la coordination nécessaire, dans le domaine des disciplines nucléaires, des installations et des technologies qui s'y rapportent, de la sécurité des installations et de la protection contre les radiations ionisantes,
- 2) d'assurer, en collaboration avec les industries nationales spécialisées dans ce secteur, la conception, la construction et le développement de prototypes de réacteurs, d'installations et de composants nucléaires expérimentaux et pilotes, y compris celles relatives aux combustibles nucléaires, à leur retraitement et à l'utilisation des matériaux d'intérêt

* Ce texte est une traduction officielle établie par le Secrétariat.

nucléaire et des technologies qui s'y rapportent. A défaut de la collaboration prévue, le CNEN pourra effectuer directement les réalisations ci-dessus, après avis conforme du CIPE ,

- 3) d'entretenir et de développer, dans le cadre des accords internationaux et sur la base des directives du Ministère de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat et du Ministère des Affaires étrangères, après avis du Ministre pour la Coordination de la Recherche scientifique et technologique, la collaboration technique et scientifique avec les organismes internationaux qui opèrent dans le domaine nucléaire ,
- 4) d'exercer les contrôles qui ont une importance pour la sécurité nucléaire et la protection sanitaire des travailleurs et des populations contre les dangers des radiations ionisantes , d'exercer le contrôle sur les matières fissiles spéciales, matières brutes et minerais ; de remplir les engagements découlant des accords internationaux sur le contrôle de sécurité à appliquer aux matières fissiles spéciales, aux matières brutes et aux minerais ;
- 5) d'encourager et de faciliter la formation technique du personnel spécialisé en matière d'énergie nucléaire et dans les applications et les technologies qui s'y rapportent ,
- 6) de diffuser la connaissance des problèmes nucléaires et des résultats obtenus dans les activités nucléaires ,
- 7) de donner des avis et de coopérer avec les administrations de l'Etat pour les questions relatives aux minerais, matières brutes et matières radioactives, ainsi qu'aux installations pour la production d'énergie nucléaire, et en général pour toutes les questions relatives à l'énergie nucléaire et à ses applications.

Pour s'acquitter des tâches visées aux alinéas (1), (2) et (3) du présent Article, le CNEN :

- a) peut confier, sur la base de conventions ou de contrats spéciaux, à des instituts de recherche et d'expérimentation ainsi qu'à des entreprises et sociétés, l'exécution d'études, de recherches et d'expériences pour la réalisation de programmes scientifiques particuliers, à la condition qu'ils soient coordonnés avec ses propres activités ,
- b) collabore avec les industries nucléaires nationales, sur la base de conventions et de contrats spéciaux, à la réalisation d'installations prototypes, expérimentales, pilotes et de composants et il peut mettre à la disposition de ces mêmes industries, du personnel, des connaissances et des licences sur des brevets et des équipements ,
- c) dans le cadre des programmes approuvés par le CIPE et après autorisation du Ministère de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat, il peut participer à titre minoritaire à des consortiums industriels, même constitués sous forme de sociétés par actions, ou à des sociétés et entreprises à statut international, ayant pour but le développement industriel des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire. Les partici-

pations dans les sociétés nationales seront représentées exclusivement par des transferts de connaissances, d'expériences et d'équipements ainsi que par la fourniture de personnel spécialisé.

Article 3

Le Comité interministériel pour la programmation économique .

- 1) fixe les directives pour l'activité du CNEN dans le secteur nucléaire et dans le cadre général de la recherche scientifique ,
- 2) délibère sur les programmes pluriannuels élaborés par le CNEN, qui lui sont transmis par le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat.

Article 4

Les organes du CNEN sont .

Le Président,
Le Conseil d'administration,
Le Comité exécutif,
Le Collège des Commissaires aux Comptes.

Article 5

Le Président est nommé par Décret du Président de la République, sur proposition du Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat, après avis du Conseil des Ministres, pour une durée de 5 ans , son mandat ne peut être renouvelé qu'une seule fois.

La fonction de Président est incompatible avec la qualité d'administrateur ou de fonctionnaire d'organismes publics économiques ou de membre des organes administratifs de sociétés commerciales.

Le Président est déchu de sa fonction si les conditions d'incompatibilité n'ont pas cessé dans un délai de soixante jours à partir de sa nomination.

Si la personne nommée Président est un fonctionnaire de l'Etat ou d'un organisme public à caractère non économique, elle doit être mise en disponibilité.

Article 6

Le Président

- a) est le représentant légal de l'organisme ;
- b) convoque et préside le Conseil d'administration ,

- c) convoque et préside le Comité exécutif, dont il a préparé l'ordre du jour après avoir consulté le Directeur général ,
- d) supervise la marche générale de l'organisme ,
- e) présente au Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat, le budget et le bilan et, avant le 30 avril de chaque année, après avoir consulté le Conseil d'administration, un rapport sur l'activité réalisée par l'organisme au cours de l'année précédente.

Article 7

Le Conseil d'administration est composé :

- 1) du Président ,
- 2) de huit membres, dont cinq experts en sciences et techniques nucléaires et leurs applications, deux experts en gestion d'entreprise, et un expert en technique industrielle ,
- 3) de deux experts désignés respectivement par le Ministre du Budget et de la Programmation économique et par le Ministre pour la Coordination de la Recherche scientifique ,
- 4) du Directeur général affecté à la direction générale des sources d'énergie et des industries de base du Ministère de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat ,
- 5) de trois fonctionnaires de l'organisme, dont un appartenant au personnel de recherche, à choisir sur la base de listes de trois candidats chacune, présentées par les syndicats les plus représentatifs de l'entreprise.

Les membres du Conseil d'administration sont nommés par Décret du Président du Conseil des Ministres, après avis du Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat, et ils restent en fonction cinq ans. Le Conseil d'administration élit parmi ses membres le Vice-Président pour la durée du mandat. Le Vice-Président s'acquitte des tâches qui lui sont déléguées par le Président et il le remplace en cas d'absence ou d'empêchement

Le Conseil d'administration est convoqué par le Président toutes les fois que ce dernier le juge nécessaire ou à la demande d'au moins cinq de ses membres.

Le Conseil d'administration :

- a) délibère sur les règlements intérieurs du CNEN ,
- b) assure la mise en oeuvre des directives du CIPE et, sur la base de celles-ci, décide les programmes d'activité pluri-annuels de l'organisme ,
- c) délibère sur le budget huit mois avant le commencement de chaque exercice, sur ses modifications éventuelles et sur le bilan dans un délai de quatre mois à partir de la fin de l'exercice ,

- d) décide des engagements de dépenses qui ne sont pas délégués à d'autres organes et services ,
- e) délibère sur les problèmes visés aux points (a), (b) et (c) de l'Article 2, dernier alinéa ,
- f) élit les membres du Comité exécutif.

Le Conseil d'administration peut établir que la fonction de membre du Comité exécutif est incompatible avec toute autre activité professionnelle et avec des emplois publics ou privés.

Le fonctionnaire de l'Etat ou d'organismes publics à caractère non économique, qui serait appelé à faire partie du Comité exécutif et qui ferait l'objet, aux termes du paragraphe précédent, d'une déclaration d'incompatibilité par le Conseil d'administration, sera mis en disponibilité.

Les délibérations de l'organisme ne sont pas soumises à l'approbation de l'autorité de tutelle, à l'exception des délibérations suivantes : celles relatives au budget et au bilan, visées au point (c) du quatrième alinéa du présent Article , celles visées aux points (a) et (b) du dernier alinéa de l'Article 2 , et celles visées au point (a) uniquement en ce qui concerne les conventions et les contrats d'un montant supérieur à 30 millions de livres.

Les délibérations susmentionnées sont approuvées par le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat, après avis du Ministre du Trésor.

Le Conseil décide à la majorité des voix. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante. Pour que les délibérations du Conseil d'administration soient valables il faut que sept de ses membres au moins soient présents, y compris le Président ou celui qui le remplace.

Pour la formulation des programmes, le Conseil d'administration doit recueillir l'avis d'une Commission composée de huit membres au maximum, élus par le personnel scientifique affecté à la recherche. Avant de délibérer sur les programmes, le Conseil d'administration doit recueillir l'avis des organismes représentatifs des travailleurs sur les orientations financières et d'organisation de leur mise en oeuvre. Il doit en outre recueillir l'avis de ces mêmes organismes sur l'établissement ou la modification du règlement intérieur.

Article 8

Le Comité exécutif est composé du Président du CNEN, qui en assure la présidence, et de quatre membres du Conseil d'administration, élus par celui-ci parmi les membres visés aux points (2) et (3) du premier alinéa de l'Article 7.

Le Comité exécutif a pour mission .

- a) de préparer l'ordre du jour des réunions du Conseil et la documentation nécessaire ,

- b) de remplacer le Conseil d'administration en cas d'urgence, en adoptant les mesures nécessaires qui doivent être soumises au Conseil pour ratification, lors de la première réunion ultérieure de ce dernier ,
- c) d'accomplir les autres tâches qui lui seront déléguées par le Conseil d'administration.

Article 9

Sur proposition du Président du CNEN, le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat peut instituer, par Décret, des Commissions consultatives temporaires pour traiter certains problèmes spécifiques concernant cet organisme.

Article 10

Le Collège des Commissaires aux Comptes est nommé par Décret du Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat, pour une durée de cinq ans , il est composé de trois membres titulaires et de deux suppléants, dont :

- a) un Commissaire aux Comptes titulaire, faisant fonction de Président et un suppléant, désignés par le Ministre du Trésor ,
- b) deux Commissaires aux Comptes titulaires et un suppléant, choisis parmi les fonctionnaires du Ministère de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat.

Le Collège des Commissaires aux Comptes procède au contrôle des actes de gestion, vérifie la tenue régulière des livres et des écritures comptables et effectue des contrôles de caisse. Il rédige un rapport sur le bilan, fait rapport périodiquement au Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat, et peut assister aux réunions du Conseil d'administration.

Le Collège des Commissaires aux Comptes exerce ses fonctions même si la gestion du CNEN est provisoirement confiée à un Commissaire gouvernemental.

Article 11

Les émoluments des membres du Conseil d'administration, du Comité exécutif et du Collège des Commissaires aux Comptes, sont fixés par Décret du Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat, après consultation du Ministre du Trésor.

Article 12

Le Directeur général est nommé, sur désignation du Conseil d'administration, par Décret du Ministre de l'Industrie, du Commerce et

de l'Artisanat. Le licenciement ou la révocation de la nomination, ou la suspension de la charge, sont prononcés par Décret du même Ministre.

Le traitement du Directeur général est fixé par le Conseil d'administration.

Article 13

Le Directeur général :

- a) participe, avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'administration et du Comité exécutif, il jouit de la faculté d'initiative et de proposition,
- b) assure la mise en oeuvre des délibérations du Conseil d'administration,
- c) prépare les projets de budget et de bilan à soumettre au Conseil d'administration,
- d) supervise l'activité de l'organisme et en est responsable devant le Conseil d'administration,
- e) exerce toute autre tâche inhérente à la gestion de l'organisme, qui lui est attribuée par le Conseil d'administration et qui n'est pas réservée à un autre organe.

Les rémunérations accordées éventuellement au Directeur général ou à d'autres fonctionnaires pour des charges qu'ils assument en tant que représentants de l'organisme, sont versées au budget du CNEN.

Article 14

Les règles concernant le statut juridique, les traitements et le système de prévoyance du personnel, sont fixées par un règlement adopté par le Conseil d'administration, qui tient compte notamment des accords signés avec les associations syndicales.

Pour faire face à des exigences particulières, et par dérogation aux dispositions de la Loi n° 230 du 18 avril 1962, le Conseil d'administration peut engager du personnel technique hautement qualifié ou du personnel de recherche avancée pour une durée déterminée.

Le règlement doit être approuvé par le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat, de concert avec le Ministre du Trésor.

Article 15

Les droits découlant d'une invention industrielle réalisée par un agent du CNEN dans l'exercice de ses fonctions, ou par toute personne au cours d'études, de recherches et d'expérimentations effectuées pour le compte du CNEN, appartiennent à cet organisme, sauf le droit pour l'inventeur d'en être reconnu l'auteur.

L'inventeur a droit à une récompense équitable, pour la détermination de laquelle on tient compte de l'importance de l'invention

Article 16

Le Conseil d'administration du CNEN peut être dissous en cas d'insuffisances constatées de nature à compromettre le fonctionnement normal de l'organisme sur le plan technique et administratif, ou bien d'inobservations répétées des directives du Comité interministériel pour la programmation économique. La dissolution est prononcée par Décret du Président de la République, sur proposition du Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat, après avis du Conseil des Ministres.

Dans ce cas, les pouvoirs de Président du Conseil d'administration sont exercés par un Commissaire, nommé par le même décret qui décide la dissolution des organes ordinaires d'administration.

Le Conseil d'administration doit être reconstitué dans un délai de six mois à partir de la nomination du Commissaire.

Article 17

Le bilan du CNEN est annexé à l'état de prévision des dépenses du Ministère de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat pour l'exercice suivant celui au cours duquel le bilan susmentionné est approuvé

Article 18

Le contrôle de régularité portant sur la gestion du CNEN est exercé par la Cour des Comptes suivant les modalités prévues par les Articles 4, 7, 8, 9 et 12 de la Loi n° 259 du 21 mars 1958.

Article 19

Après la présentation au Ministère de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat du bilan du CNEN, le Président du Conseil d'administration de cet organisme, ou l'un de ses délégués, sera appelé à illustrer les programmes réalisés et les résultats obtenus en matière de recherches devant une Commission parlementaire composée de 5 sénateurs et de 5 députés, choisis par les Présidents des deux Chambres.

Article 20

Pour l'accomplissement des tâches prévues à l'Article 2 de la présente Loi, le CNEN dispose de moyens financiers provenant de son propre patrimoine, de la contribution financière de l'Etat, de contributions d'organismes et de particuliers et de toute autre ressource provenant de ses activités.

Les prestations techniques effectuées par le CNEN en faveur d'entreprises ou de particuliers, qui comportent des essais, des analyses, des contrôles et des attestations, doivent être payées par le bénéficiaire sur la base de barèmes fixés par le Conseil d'administration.

Article 21

La gestion patrimoniale et financière du CNEN est régie par un règlement comptable qui doit tenir compte de la nature spécifique de cet organisme et qui est établi par le Conseil d'administration. Ce règlement doit être approuvé par le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat, après avis du Ministre du Trésor.

Article 22

Les Articles 1 à 11 et 17 à 19 de la Loi n° 933 du 11 août 1960 sont abrogés.

Article 23

Les mesures législatives relatives au financement des programmes pluriannuels du CNEN, approuvées par le CIPE aux termes de l'Article 3 de la présente Loi, sont proposées par le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat, de concert avec le Ministre du Trésor, après avis du Ministre pour la Coordination de la Recherche scientifique et technologique.

Les ressources affectées par les lois de finances et qui ne seraient pas engagées dans l'exercice pour lequel elles sont prévues, sont reportées en supplément des disponibilités des exercices successifs pour la réalisation des programmes pluriannuels auxquels elles se réfèrent.

Article 24

Il est créé auprès du Ministère de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat, une Commission appelée à donner des avis au sujet de l'utilisation industrielle de l'énergie nucléaire et de la coordination de l'activité des organismes opérant dans ce domaine.

La Commission, présidée par le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat, ou par un de ses délégués, est nommée pour cinq ans par décret de ce même Ministre et se compose de dix membres aux maximum, désignés, à la demande du Ministre, par les organismes publics ou privés qui exercent leur activité dans le secteur nucléaire.

Titre II

Institut national de Physique nucléaire

Article 25

L'Institut national de physique nucléaire, actuellement régi par le Décret ministériel du 26 juillet 1967, est un organisme de droit public doté d'un budget autonome.

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat, en accord avec le Ministre de l'Instruction publique, détermine quels sont les biens patrimoniaux du CNEN qui doivent être cédés à l'Institut en fonction des tâches qui lui sont confiées et le CNEN est autorisé à effectuer la cession des biens ainsi déterminés à l'Institut

Article 26

Le Comité interministériel pour la Programmation économique délibère sur les programmes pluriannuels préparés par l'Institut, qui lui sont transmis par le Ministère de l'Instruction publique.

Article 27

Les mesures législatives relatives au financement des programmes pluriannuels de l'Institut, approuvés par le CIPE aux termes de l'Article précédent de la présente Loi, seront proposées sur l'initiative du Ministère de l'Instruction publique, de concert avec le Ministère du Trésor.

Les sommes affectées par les lois de finances et qui ne seraient éventuellement pas utilisées au cours de l'exercice pour lequel elles sont prévues, sont reportées en supplément des disponibilités des exercices suivants, dans les limites du plan pluriannuel auquel elles se réfèrent.

La présente Loi, munie du sceau de l'Etat, sera insérée dans le Recueil officiel des Lois et Décrets de la République italienne. Il est fait obligation à tous les intéressés de l'observer et de la faire observer comme Loi de l'Etat.

Fait à Rome, le 15 décembre 1971

ENEA-AIEA-OMCI

CONVENTION RELATIVE A LA RESPONSABILITE CIVILE DANS LE DOMAINE DU TRANSPORT MARITIME DE MATIERES NUCLEAIRES

Les Hautes Parties Contractantes,

CONSIDERANT que la Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire du 29 juillet 1960 et son Protocole Additionnel du 28 janvier 1964 (dénommée ci-après "Convention de Paris") et que la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires du 21 mai 1963 (dénommée ci-après "Convention de Vienne"), prévoient qu'en cas de dommage causé par un accident nucléaire survenu au cours d'un transport maritime de matières nucléaires couvert par ces Conventions, l'exploitant d'une installation nucléaire est la personne responsable de ce dommage,

CONSIDERANT que des dispositions semblables existent dans les lois nationales en vigueur dans certains Etats,

CONSIDERANT que l'application de toute convention internationale antérieure dans le domaine du transport maritime est toutefois maintenue,

DESIREUSES de faire en sorte que l'exploitant d'une installation nucléaire soit responsable à l'exclusion de toute autre personne en cas de dommage causé par un accident nucléaire survenu au cours d'un transport maritime de matières nucléaires,

SONT CONVENUES de ce qui suit :

Article 1

Toute personne qui, en vertu d'une convention internationale ou d'une loi nationale applicables dans le domaine du transport maritime, est susceptible d'être rendue responsable d'un dommage causé par un accident nucléaire, est exonérée de sa responsabilité .

- a) si l'exploitant d'une installation nucléaire est responsable de ce dommage en vertu de l'une ou l'autre des Conventions de Paris ou de Vienne, ou
- b) si l'exploitant d'une installation nucléaire est responsable de ce dommage en vertu d'une loi nationale relative à la responsabilité pour de tels dommages, à condition que cette loi soit à tous égards aussi favorable aux personnes pouvant subir des dommages que l'une ou l'autre des Conventions de Paris ou de Vienne.

Article 2

1. L'exonération prévue à l'Article 1 s'applique aussi en ce qui concerne un dommage causé par un accident nucléaire :

- a) à l'installation nucléaire elle-même ou aux biens qui se trouvent sur le site de cette installation et qui sont ou doivent être utilisés en rapport avec elle,
- b) au moyen de transport sur lequel les matières nucléaires en cause se trouvaient au moment de l'accident nucléaire,

dont l'exploitant de l'installation nucléaire n'est pas responsable du fait que sa responsabilité pour ce dommage a été exclue conformément aux dispositions de l'une ou l'autre des Conventions de Paris ou de Vienne, ou, dans les cas visés à l'Article 1, alinéa (b), par des dispositions équivalentes de la Loi nationale susmentionnée.

2. Toutefois, les dispositions du paragraphe 1 n'affectent pas la responsabilité de toute personne physique qui a causé le dommage par un acte ou une omission procédant de l'intention de causer un dommage

Article 3

Aucune disposition de la présente Convention n'affecte la responsabilité de l'exploitant d'un navire nucléaire pour un dommage causé par un accident nucléaire dans lequel sont impliqués le combustible nucléaire ou les produits ou déchets radioactifs de ce navire.

Article 4

La présente Convention l'emporte sur les conventions internationales dans le domaine des transports maritimes qui, à la date à laquelle la présente Convention est ouverte à la signature, sont en vigueur ou ouvertes à la signature, à la ratification ou à l'adhésion mais seulement dans la mesure où ces conventions seraient en conflit avec elle, toutefois, le présent Article n'affecte pas les obligations qu'ont les Parties contractantes à la présente Convention envers les Etats non contractants du fait de ces conventions internationales.

Article 5

1. La présente Convention est ouverte à la signature à Bruxelles et reste ouverte à la signature à Londres au siège de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (dénommée ci-après "l'Organisation") jusqu'au 31 décembre 1972 et reste ensuite ouverte à l'adhésion.

2. Les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies, de l'une quelconque de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ou Parties au Statut de la Cour internationale de Justice peuvent devenir parties à la présente Convention par

- a) signature sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation ,
- b) signature sous réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation, suivie de ratification, acceptation ou approbation , ou
- c) adhésion.

3. La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectuent par le dépôt d'un instrument en bonne et due forme auprès du Secrétaire général de l'Organisation.

Article 6

1. La présente Convention entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après la date à laquelle cinq Etats, soit l'ont signée sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation, soit ont déposé un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation.

2. Pour tout Etat qui ultérieurement signe la présente Convention sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation ou dépose un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après la date de la signature ou du dépôt.

Article 7

1. La présente Convention peut être dénoncée par l'une quelconque des Parties contractantes à tout moment à compter de la date à laquelle la Convention sera entrée en vigueur à l'égard de cet Etat

2. La dénonciation s'effectue par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation.

3. La dénonciation prend effet un an après la date de réception de la notification par le Secrétaire général de l'Organisation ou à l'expiration de toute période plus longue qui pourrait être spécifiée dans cette notification.

4. Nonobstant une dénonciation effectuée par une Partie contractante conformément au présent Article, les dispositions de la présente Convention restent applicables pour tout dommage causé par un accident nucléaire survenu avant que cette dénonciation ne prenne effet.

Article 8

1. L'Organisation des Nations Unies, lorsqu'elle assume la responsabilité de l'administration d'un territoire, ou toute Partie contractante à la présente Convention qui assume la responsabilité des relations internationales d'un territoire, peut, à tout moment, par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation, faire connaître que cette extension a eu lieu.

2. L'application de la présente Convention est étendue au territoire désigné dans la notification à partir de la date de réception de celle-ci ou telle autre date qui y serait indiquée.

3. L'Organisation des Nations Unies, ou toute Partie contractante ayant fait une déclaration en vertu du premier paragraphe du présent Article, peut, à tout moment, après la date à laquelle l'application de la Convention a été ainsi étendue à un territoire, faire connaître, par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation que la présente Convention cesse de s'appliquer au territoire désigné dans la notification.

4. La présente Convention cesse de s'appliquer au territoire désigné dans la notification un an après la date de sa réception par le Secrétaire général de l'Organisation ou à l'expiration de toute autre période plus longue spécifiée dans la notification.

Article 9

1. L'Organisation peut convoquer une conférence ayant pour objet de réviser ou d'amender la présente Convention.

2. L'Organisation convoque une conférence des Parties contractantes à la présente Convention ayant pour objet de la réviser ou de l'amender à la demande du tiers au moins des Parties contractantes.

Article 10

Une Partie contractante pourra formuler des réserves correspondant à celles qu'elle aura valablement formulées à la Convention de Paris ou à la Convention de Vienne. Les réserves pourront être faites au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion.

Article 11

1. La présente Convention sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation :

a) informe tous les Etats qui ont signé la Convention ou y ont adhéré :

- 1) de toute signature nouvelle et de tout dépôt d'instrument et de la date à laquelle cette signature ou ce dépôt sont intervenus ,
- ii) des réserves faites conformément à la présente Convention ,
- iii) de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention ;

- iv) de toute dénonciation de la présente Convention et de la date à laquelle celle-ci prend effet ;
 - v) de l'extension à tout territoire de la présente Convention en vertu du paragraphe 1 de l'Article 8 et de la cessation de toute extension susdite en vertu du paragraphe 4 du même Article, en indiquant dans chaque cas la date à laquelle l'extension de la présente Convention a pris ou prendra fin ,
- b) transmet des copies certifiées conformes de la présente Convention à tous les Etats signataires de cette Convention et à tous les Etats qui y ont adhéré.

3. Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Secrétaire général de l'Organisation en transmet une copie certifiée conforme au Secrétariat des Nations Unies en vue de son enregistrement et de sa publication conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

Article 12

La présente Convention est établie en un seul exemplaire en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi. Il en est établi des traductions officielles en langues russe et espagnole qui sont préparées par le Secrétariat de l'Organisation et déposées avec l'exemplaire original revêtu des signatures.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements, ont signé la présente Convention.

FAIT à Bruxelles le dix-sept décembre 1971.

ETUDES ET ARTICLES

ARTICLES

ACCES DES NAVIRES CIVILS A PROPULSION NUCLEAIRE DANS LES EAUX TERRITORIALES ET DANS LES PORTS ETRANGERS

Professeur Raffaele Albano

Office National pour l'Energie Electrique (ENEL) *

1. L'application récente de l'énergie nucléaire à la propulsion des navires a soulevé, sur le plan juridique, de sérieux problèmes étroitement liés aux risques particuliers que comporte l'installation d'un réacteur nucléaire sur un navire destiné à parcourir les voies maritimes. A l'heure actuelle, on connaît seulement trois navires nucléaires n'appartenant pas aux marines de guerre : le brise-glace soviétique "Lénine", le "Savannah" américain et le "Otto Hahn" battant pavillon allemand. Le Japon entend mettre en service l'an prochain le "Mutsu".

Les risques que présente l'exploitation de ces navires à propulsion nucléaire, ont déjà donné lieu à la promulgation de nombreuses lois, tant nationales (en Suède, Belgique, Espagne et France) qu'internationales (découlant de conventions et d'accords bilatéraux). Ces lois poursuivent deux objectifs : d'une part, la prévention, par l'application de critères de sécurité appropriés, des dommages qui pourraient résulter de l'utilisation de la propulsion nucléaire et, d'autre part, une définition des responsabilités assurant une réparation équitable de ces dommages.

La navigation à propulsion nucléaire comporte des risques dont les caractéristiques particulières expliquent l'inadéquation à cet égard de la législation maritime traditionnelle et motive l'établissement de règles nouvelles spécifiquement conçues à cet effet. Outre les risques

* Les idées exprimées et les faits exposés dans cet Article, le sont sous la seule responsabilité de l'auteur.

inhérents à la navigation traditionnelle, tels que les risques d'abordage ou d'incendie, les navires nucléaires sont soumis à tous les risques des installations nucléaires terrestres, le principal étant la dissémination de dangereuses substances radioactives. Viennent encore s'ajouter des risques spécifiques de la navigation nucléaire, par exemple, la possibilité qu'un accident maritime classique entraîne un accident nucléaire ou vice-versa.

Deux conventions internationales traitent de l'énergie nucléaire : la Convention de Paris de 1960 et la Convention de Vienne de 1963. Ces conventions ne traitent cependant que des accidents dans lesquels sont impliquées des installations nucléaires terrestres fixes, à l'exclusion expresse des réacteurs faisant partie d'un moyen de transport. Ces derniers par contre ont fait l'objet de deux autres conventions : d'une part, la Convention de Londres du 17 juin 1960 (Chapitre VIII), ratifiée par 82 pays et qui traite de la protection des vies humaines en mer et vise à uniformiser les législations existantes en matière de protection, d'autre part, la Convention de Bruxelles du 25 mai 1962 relative à la responsabilité des exploitants de navires nucléaires. Cette dernière Convention, qui reprend les principes de base sanctionnés par la Convention de Paris, n'est pas encore entrée en vigueur.

2. La Convention de Londres stipule que l'accès des navires nucléaires aux eaux territoriales et aux ports étrangers est soumis à une autorisation préalable de l'Etat riverain qui conserve également le droit de choisir à sa convenance le port d'accueil. Certains voient dans cette obligation d'obtenir une autorisation, un écart au principe général du droit international qui garantit la liberté des mers, le droit de passage inoffensif dans les eaux territoriales et le droit de stationnement et de mouillage en cas de force majeure ou de besoin. Nous ne partageons pas cette opinion et sommes plutôt enclins à suivre l'avis autorisé de Conforti, Quadri et Leanza qui, rejetant la doctrine du droit de souveraineté sur les eaux adjacentes, n'admettent pas que l'autorité de l'Etat riverain soit fixée par des facteurs spatiaux. Dans ce contexte, l'obligation du libre passage inoffensif n'apparaît plus comme une restriction exceptionnelle du droit de souveraineté de l'Etat riverain, mais plutôt comme l'expression d'un principe général. Les considérations suivantes permettent d'étayer cette conception : les pouvoirs de l'Etat riverain sont délimités par des considérations d'ordre fonctionnel plutôt que d'ordre géographique. Ces pouvoirs sont en effet liés aux besoins de la communauté résidant sur le territoire national. De même, les pouvoirs de l'Etat dont le navire porte le pavillon concernent la communauté vivant à bord de ce navire. Dans ces conditions, aussi longtemps que les activités de l'une de ces communautés n'interfèrent en rien avec celles de l'autre, chacun des deux Etats n'a pas à s'occuper de la communauté qui ne le concerne pas. Par conséquent, le passage dans les eaux territoriales, et même le mouillage dans les ports étrangers, peuvent s'effectuer sans entrave aussi longtemps que ces actes ne donnent lieu à aucune interférence entre les activités des deux communautés.

Il en va tout autrement lorsque la communauté du navire se livre à des actions susceptibles d'une répercussion immédiate ou potentielle sur la communauté du territoire national. Dans ce cas, l'Etat riverain est en droit d'intervenir pour régler le conflit et peut étendre sa juridiction sur la communauté du navire pour préserver son propre intérêt à la poursuite normale des activités de la communauté vivant sur son territoire, intérêt prioritaire et consacré par le droit. Ainsi, dès lors que le transit ou le stationnement d'un navire dans les eaux territoriales ou dans un port étranger entraîne une interférence entre les

activités des deux communautés, il n'est plus légitime d'invoquer le droit de passage inoffensif et l'Etat riverain est fondé à intervenir en vue d'assurer la protection des intérêts de sa communauté. Il est évident que l'autorité exercée par l'Etat côtier sur la communauté du navire sera d'autant plus étendue que les relations entre les deux communautés seront plus étroites. Cette autorité sera par exemple plus étendue dans le cas d'un navire mouillant dans un port que dans le cas d'un navire en transit dans les eaux territoriales. Il en résulte qu'on ne peut considérer le droit de passage inoffensif comme un droit autonome exercé par l'Etat du pavillon et limitant la souveraineté territoriale de l'Etat riverain. Il faut plutôt le considérer comme un des multiples moyens par lesquels l'Etat du pavillon exerce son autorité sur la communauté du navire, autorité exercée indépendamment de toute relation avec l'Etat riverain, aussi longtemps du moins que le transit est réellement inoffensif.

Ce contexte autorise une interprétation légitime de la Section III de la Convention de Genève de 1958 relative aux eaux territoriales et à la zone contiguë (qui traite justement du droit de passage inoffensif), bien que les dispositions de cette Convention se fondent sur la reconnaissance de la souveraineté de l'Etat côtier sur la mer territoriale définie par ses limites spatiales. L'Article 14 reconnaît le droit de passage inoffensif dans les eaux territoriales, y compris le droit d'y stationner et d'y jeter l'ancre en cas de force majeure ou de difficultés ordinaires de navigation.

Il définit également le passage inoffensif par le fait que ce passage ne porte pas préjudice à la paix, au bon ordre ou à la sécurité de l'Etat riverain.

Les Articles 15 et 16 énumèrent les pouvoirs de l'Etat riverain. Ils spécifient que ce dernier ne peut s'opposer au passage inoffensif mais qu'il est en droit de s'opposer par toute mesure appropriée à un passage qui ne serait pas inoffensif. L'Etat riverain peut également suspendre le droit de passage inoffensif dans certaines zones de ses eaux territoriales lorsque ces mesures sont nécessaires à sa sécurité.

Par les dispositions susmentionnées, la Convention de Genève a simplement codifié les principes généraux du droit international que nous avons décrit plus haut. En effet, la reconnaissance du droit de passage, pour autant que ce dernier ne menace pas la paix, le bon ordre ou la sécurité de l'Etat riverain, ne signifie rien d'autre que la reconnaissance de la souveraineté juridictionnelle de l'Etat du pavillon sur la communauté de son navire, aussi longtemps que les activités de la communauté n'interfèrent pas avec les activités de la communauté de l'Etat riverain et n'y troublent pas la paix, l'ordre et la sécurité.

En revanche, dès lors qu'une pareille interférence se manifeste, la Convention de Genève stipule que les intérêts de l'Etat riverain prévalent et que ce dernier Etat est autorisé à étendre sa compétence juridique à la communauté du navire et à prendre toutes les mesures nécessaires à la protection de la communauté vivant sur son territoire.

Le passage d'un navire à propulsion nucléaire dans des eaux territoriales étrangères et, a fortiori, son stationnement dans des ports étrangers expose à des risques évidents la sécurité de l'Etat riverain. Son passage ne peut jamais être qualifié d'inoffensif, en raison des grands dangers potentiels que présentent les réacteurs nucléaires installés à son bord.

En conséquence, nous sommes de l'avis que la Convention de Londres, en réglementant l'accès des navires nucléaires dans les eaux territoriales et dans les ports étrangers, ne commet aucun écart aux principes du droit international mais vise plutôt à les mettre en oeuvre en définissant les modalités de leur application.

3. Selon la Convention de Londres, l'autorisation de l'Etat hôte est soumise à la production de documents spéciaux, étant donné que les autorités maritimes ne peuvent procéder à aucune vérification directe, le réacteur est en effet confiné à bord dans une enceinte hermétique. Le responsable du navire est tenu de produire un "rapport d'évaluation de sécurité" précisant les exigences requises en matière de sécurité du navire et de l'installation nucléaire. Ce document est soumis au jugement discrétionnaire des autorités maritimes de l'Etat dont l'autorisation est sollicitée.

Un document également requis est le "Certificat de sécurité délivré à un navire transportant des passagers (ou des marchandises)". Ce document, dont la durée de validité ne peut excéder douze mois, doit être renouvelé périodiquement et doit attester que les dispositions prises en matière de sécurité du navire sont conformes à toutes les clauses du Chapitre VIII de la Convention de Londres et aux exigences spécifiées dans le rapport d'évaluation de sécurité.

De toute façon, il faut considérer ces dispositions aussi bien que celles, de caractère plus technique, du Chapitre VIII de la Convention de Londres, comme des exigences minimales. Elles peuvent être étendues ou adaptées en fonction des exigences particulières de chaque Etat. Cette remarque s'applique d'ailleurs à tous les accords bilatéraux conclus à ce jour. C'est, en fait, le caractère général de la Convention qui a emporté l'adhésion de presque tous les pays mais cette caractéristique ne la met pas à l'abri de certaines insuffisances et conduit à la nécessité de compléter ses dispositions en fonction des caractéristiques précises de chaque cas individuel. Cependant, il ne semble pas opportun, à l'heure actuelle, de modifier la Convention dans un sens plus restrictif et plus spécifique, ces changements ne seraient approuvés que par un très petit nombre de pays et risqueraient de freiner le développement de la propulsion nucléaire.

4. En ce qui concerne les problèmes de responsabilité civile soulevés par le passage de navires nucléaires dans les eaux territoriales ou par leur stationnement dans des ports étrangers, la Convention de Bruxelles s'inspire des principes bien connus de la Convention de Paris. Sauf dans les cas où les dommages résultent d'une intention délibérée de nuire, la Convention de Bruxelles impute à l'exploitant la responsabilité objective de tous les dommages nucléaires à l'exclusion des dommages au navire et à sa cargaison, elle limite le montant des réparations à un milliard et demi de francs or, elle impose à l'exploitant de contracter une assurance lui permettant de faire face à ses responsabilités, si l'assurance contractée ne couvre pas la totalité des réparations, l'Etat dont émane la licence est tenu de fournir la somme nécessaire pour couvrir l'ensemble du dommage, le total ne pouvant dépasser le plafond mentionné ci-dessus.

De toute façon, si l'on considère que la Convention de Bruxelles n'a pas encore pris effet, que les Conventions de Paris et de Vienne ne comprennent pas les navires nucléaires dans leur champ d'application et enfin qu'il n'existe pas de règles établies concernant la responsabilité civile en matière d'exploitation de navires nucléaires,

on en est réduit, pour le moment et en l'absence d'accords déjà établis entre les parties, à se référer aux législations nationales, pour autant qu'elles soient applicables au cas précis envisagé.

Cette situation explique le nombre croissant d'accords bilatéraux passés entre les États possédant un navire nucléaire et les États sollicités pour les accueillir dans leurs ports. A notre connaissance, l'Allemagne a déjà conclu deux accords de ce genre relatifs à "l'Otto Hahn" * et les États-Unis en ont conclu quinze, dont l'accord avec l'Italie daté du 23 novembre 1964, à propos du "Savannah". Ce dernier accord a été mis à jour le 16 décembre 1965 par un échange de notes, sa ratification et sa mise en oeuvre font, en Italie, l'objet d'un projet de loi présenté mais non encore voté.

Cet accord, essentiellement construit sur le même modèle que les précédents, commence par spécifier les règles de sécurité. L'entrée du navire dans les eaux et dans les ports italiens est soumise à l'approbation du Gouvernement italien. Les autorités italiennes se réservent le droit de désigner les ports appropriés et celui de monter à bord pour procéder à toute inspection qu'ils jugeraient nécessaire. La décharge de déchets radioactifs est interdite sauf autorisation expresse. L'accord se réfère à la Convention de Londres pour toutes les autres questions concernant la sécurité. L'Accord stipule ensuite les règles en matière de responsabilité civile ; cette dernière incombe objectivement à l'exploitant et le montant maximum des réparations est fixé à 500 millions de dollars. L'accord stipule finalement que la juridiction des tribunaux italiens, basée sur le droit italien, prévaut en cas de conflit. Tous les accords concernant le "Savannah" fixent le montant maximum des réparations à 500 millions de dollars tandis que les accords concernant le "Otto Hahn" fixent ce montant à 400 millions de marks.

La pratique des accords bilatéraux, toute nécessaire et irremplaçable qu'elle soit pour le moment, entraîne de longues et difficiles négociations et soulève des problèmes juridiques complexes, particulièrement en ce qui concerne la responsabilité. Cette situation est destinée à durer au moins jusqu'à ce que la Convention de Bruxelles soit mise en oeuvre, ce qui est difficilement prévisible dans un avenir proche, surtout en raison de ce que la Convention s'applique aux navires de guerre.

5. En vue de surmonter ces difficultés, l'Agence Européenne pour l'Energie Nucléaire de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques a entrepris une étude approfondie de la situation en vue d'en éliminer les inconvénients actuels. Etant donné qu'aucun fait nouveau n'était apparu faisant entrevoir prochainement une mise en oeuvre généralisée de la Convention de Bruxelles, il a été jugé que toutes les négociations concernant les visites de navires nucléaires seraient traitées encore longtemps sur la base d'accords bilatéraux, en conséquence, on a considéré qu'il convenait de procéder à des discussions multilatérales entre les États concernés, par l'intermédiaire du "Groupe d'experts gouvernementaux sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire", tout en attendant avec espoir que le statut des navires nucléaires soit prochainement régi par des conventions internationales applicables à tous les États et non plus par des accords bilatéraux. Les travaux du Groupe d'experts précité devraient ouvrir la voie aux nég-

* Avec des pays membres de l'ENEA

ciations sur les visites de navires nucléaires en établissant un modèle d'accord dont pourraient momentanément s'inspirer les signataires d'accords bilatéraux. Un Groupe restreint d'experts a été chargé en 1971 d'examiner un modèle d'accord préparé par le Secrétariat de l'Agence. Les Membres du Groupe de travail examinent actuellement un nouveau projet tenant compte des amendements proposés à cette réunion. Le texte soumis au Groupe ne traite pas des questions de sécurité, on a en effet considéré que les normes minimales établies par la Convention de Londres suffisent à cet égard. On a ainsi réussi à ne pas raidir indûment ces règles dont on attend une souplesse suffisante pour qu'elles puissent s'adapter aux cas particuliers traités par chacun des accords bilatéraux. Le nouveau texte se borne à définir les limites de la responsabilité suivant les dispositions de la Convention de Bruxelles, adaptée toutefois au cas particulier des visites de navires nucléaires.

L'Article 1 reprend la liste des définitions énoncées dans l'Article I de la Convention de Bruxelles, en excluant toutefois explicitement les navires de guerre de la définition des "navires nucléaires" et en ajoutant les termes "visite d'un navire nucléaire" et "Etat hôte". Le premier terme se rapporte à l'entrée et au séjour d'un navire nucléaire dans la mer territoriale, dans les eaux intérieures ou dans les ports de l'Etat hôte. "L'Etat hôte" est défini comme étant un Etat signataire qui reçoit la visite d'un navire nucléaire. Les Articles 2 et 10 sont tout à fait nouveaux, le premier limite le champ d'application de l'accord aux visites de navires nucléaires dont l'exploitation a été autorisée par un des Etats signataires, le second définit les conditions dans lesquelles le capitaine est tenu de notifier un éventuel accident nucléaire. Correspondent par contre aux dispositions de la Convention de Bruxelles, les Articles 4, 6 et 9 concernant l'attribution des responsabilités, l'Article 7 définissant les délais de prescription et l'Article 8 étant relatif à la responsabilité solidaire.

Il convient aussi de relever quelques différences importantes. Une première, qui représente un substantiel allègement de la procédure administrative, porte sur la durée de validité de l'autorisation délivrée par l'Etat hôte. L'autorisation est désormais valable pour un an et renouvelable automatiquement, elle permet donc d'effectuer plusieurs visites au cours de la durée de validité (Article 3).

La disposition la plus importante concerne le champ d'application territorial des accords de visite. L'Article 4 (a) vise les dommages subis par l'Etat hôte, que ce soit sur son territoire, sur ses eaux territoriales ou sur un de ses navires, au cours d'une visite à cet Etat ou d'un voyage à destination ou en provenance de cet Etat*.

Le modèle d'accord proposé s'écarte également de la Convention de Bruxelles par le montant maximum de la réparation. L'Article 5 fixe en effet le montant maximum de la responsabilité de l'exploitant à 100 millions d'u/c AME tout en laissant aux Etats contractants la latitude d'augmenter d'un commun accord ce montant.

* Il est d'autre part prévu, à titre facultatif, que les Etats contractants puissent étendre le régime de responsabilité de l'accord au cas où l'accident nucléaire est survenu au cours d'un voyage qui n'est pas lié à une visite à l'Etat hôte (note du Secrétariat).

Par ailleurs, les dispositions concernant la limitation de la responsabilité spécifient que le montant couvert par la compagnie d'assurance ou par tout autre système de garantie financière doit faire l'objet d'un certificat qui doit être produit sur la demande des autorités de l'Etat hôte.

Une autre différence importante par rapport à la Convention de Bruxelles découle du fait que l'Etat hôte dispose d'une compétence juridictionnelle exclusive en la matière (Article 11) et que tout jugement qu'il émettrait doit être exécuté par les autres Etats contractants (Article 12). Le projet d'accord stipule également que la législation de l'Etat dont relève le tribunal compétent s'appliquerait à titre subsidiaire (Article 13). Ces dispositions favorisent les victimes dans une mesure plus grande que ne le faisait la Convention de Bruxelles d'après laquelle le demandeur était autorisé à introduire son action soit auprès d'un tribunal de l'Etat qui avait délivré l'autorisation d'exploitation du navire nucléaire, soit auprès d'un tribunal de l'Etat sur le territoire duquel le dommage avait été causé.

Le projet de l'OCDE semble certainement fort opportun et mérite d'être soutenu. L'approbation du modèle d'accord qui vient d'être décrit serait très fructueuse, en facilitant la formulation des accords de visite ultérieurs et en offrant une référence aux pays dépourvus de réglementation spéciale en cette matière, elle contribuerait à aplanir les contradictions éventuelles entre les diverses législations nationales.

QUELQUES CONSIDERATIONS SUR LES ATTRIBUTIONS
DEVOLUES AUX INSPECTEURS DU CNEN *

F. Nocera

Comitato Nazionale per l'Energia Nucleare, Italie

et

F. Carbone .

Procuratore Legale, Rome, Italie

Les attributions spécifiquement confiées aux inspecteurs du CNEN, aux termes de l'Article 13 du Décret n° 185 du Président de la République, en date du 13 février 1964, s'insèrent dans le cadre des attributions générales dévolues au Comité national pour l'énergie nucléaire en application de la loi sanctionnant ses tâches institutionnelles (1).

Selon les cas, la notion "d'attribution" peut prendre les acceptions les plus diverses (2).

On voit donc qu'en raison de la diversité des significations que peut revêtir le terme "attributions", il est déjà difficile, d'une façon générale, d'en déterminer exactement à chaque fois la nature et les limites.

* Les idées exprimées et les faits exposés dans cet article, le sont sous la seule responsabilité des auteurs

- (1) Voir la Loi n° 933 du 11 août 1960, récemment modifiée par la Loi n° 1240 du 15 décembre 1971.
- (2) En effet, les attributions peuvent être considérées comme une compétence, une fonction, une faculté, des droits, des pouvoirs ou des devoirs. Si on les conçoit comme une compétence, les attributions se situent dans des limites assez étroitement circonscrites, en fonction des dispositions juridiques qui la définissent, dans ce cadre de compétence, les attributions peuvent être désignées comme une fonction, en ce sens qu'elles justifient la vie même de l'organe, étant soit son but, soit une attitude indispensable à la réalisation de ce but (d'où l'adjectif "fonctionnel"), par faculté, on entend les manifestations d'ordre pratique des activités de l'organe, soit la possibilité concrète qui lui est conférée d'utiliser tous les instruments mis à sa disposition, ces instruments étant, selon les cas, des droits, des pouvoirs ou des obligations. Les droits correspondent à l'attribution de possibilités spécifiquement reconnues que le législateur confère aux individus de façon à ce qu'ils puissent accomplir certains actes juridiques, les pouvoirs sont des interventions directes, qui visent à modifier en l'absence de tout intermédiaire le domaine juridique des tiers et qui sont protégées par la loi. Enfin, si on le considère d'un point de vue passif, le devoir représente pour son titulaire une obligation et une charge, obligation en ce sens qu'il est investi d'une responsabilité, et charge en ce sens que c'est d'elle que dépend souvent l'exercice même du droit.

Dans le cas qui nous intéresse, nous chercherons à remédier à ce que l'on pourrait considérer comme une carence de notre langage juridique, ou comme une expression générale imprécise mais commode, en examinant d'abord d'une façon globale, et ensuite cas par cas, les dispositions fondamentales qui existent en la matière, c'est-à-dire tout spécialement les Articles 13 et 14 du Décret n° 185 du Président de la République (voir Annexe).

I. Avant tout, il nous semble utile d'examiner si la notion "d'attributions", telle qu'elle s'applique aux inspecteurs du CNEN, doit être identifiée à l'expression "fonctions d'inspection au sens de la présente Loi" (Décret n° 185), c'est-à-dire dans le sens étroit d'un contrôle administratif, ou bien s'il faut l'interpréter dans une acception plus large et inclure également toutes les attributions qui ne sont pas spécifiquement réservées aux diverses administrations, comme il est dit au premier alinéa de l'Article 13.

Il sera utile d'apprécier, à cet égard, la valeur de la réserve formulée par le législateur dans la phrase commençant par "Sous réserve etc..." qui ouvre l'article que nous étudions. Cette formulation sanctionne une distinction précise et a en même temps un caractère non exclusif : la distinction porte sur les relations spécifiques entre le CNEN et les quatre Ministères énumérés dans les dispositions de cet article (3), du fait que la loi reconnaît par là qu'en ce qui concerne le contrôle des matières nucléaires, il existe ou il est créé ex novo une compétence, confiée aux inspecteurs du CNEN et qui s'ajoute à celle d'autres administrations ordinaires, le caractère non exclusif est dû au fait que les attributions confiées aux organes de surveillance des quatre ministères en cause ne semblent pas incompatibles avec celles dont sont investis les inspecteurs du CNEN, en ce sens que, dans la sphère même où agissent ces administrations par la force de la loi, les inspecteurs acquièrent une compétence fonctionnelle dès lors que le législateur leur confère l'aptitude nécessaire à l'exercice du contrôle qui leur est confié (4).

Si nous examinons la question de plus près, nous voyons que ce caractère non exclusif de la réserve formulée donne à penser que la sphère des activités de contrôle attribuée aux administrations ordinaires ne correspond pas exactement à celle que le législateur réserve au CNEN, que ce soit du point de vue matériel ou du point de vue fonctionnel (objectifs, buts).

Essayons de mieux préciser ces considérations et observons d'abord que les fonctions d'inspection dont sont revêtus les organes

(3) Ministères de l'Industrie, du Travail, de la Marine marchande et de la Santé publique.

(4) A l'exclusion des dispositions figurant à l'avant-dernier alinéa de l'Article 13 (inspection concernant les installations directement et exclusivement destinées à des fins médicales, thérapeutiques ou de diagnostic).

administratifs ordinaires, portent essentiellement sur les matières réglementées aux Chapitres IV (dispositions concernant la surveillance de l'utilisation des minerais), VIII (protection sanitaire des travailleurs) et IX (protection sanitaire de la population) du Décret n° 185 du Président de la République.

Il convient de remarquer à ce propos que la loi confère des compétences expresses, d'une part, au Ministère de la Santé publique, d'autre part, au Ministère du Travail (les premières étant normalement exclusives, les secondes, normalement compatibles avec l'intervention des inspecteurs du CNEN) pour tout ce qui touche aux installations utilisées exclusivement et directement à des fins médicales, thérapeutiques ou de diagnostic (voir l'avant-dernier et le dernier alinéa de l'Article 13). Cependant, on ne saurait exclure la possibilité d'une intervention de la part des organismes de contrôle des administrations susmentionnées, auprès des installations visées par le Chapitre VII, dans le cadre des dispositions législatives figurant aux Chapitres VIII et IX ratione materiae, en revanche, le champ de compétence restant, défini au Chapitre VII, relèverait de la compétence du CNEN, en l'absence de toute disposition de la loi à ce sujet.

II. Ces arguments paraissent suffisamment solides pour combattre la tendance éventuelle à estimer que le rôle imparti aux inspecteurs du CNEN fait double emploi avec celui dont sont investis les organes de contrôle ordinaires. Il faut avant tout partir du principe que le législateur n'a en aucun cas pu viser la création d'un organe superflu, encore qu'un corps sui generis entièrement nouveau tel que l'inspection du CNEN ne semble pas exister ailleurs si l'on procède à une étude comparée de certaines législations étrangères analogues.

Cette hypothèse étant posée, il faut ensuite en démontrer la thèse, ce que nous essayerons de faire à l'aide de deux considérations différentes. Premièrement, on peut observer que les compétences dont sont investis les inspecteurs du CNEN ont un caractère technique général, alors que celles qui sont confiées aux autres inspecteurs sont d'ordre sectoriel, on peut donc en conclure que les premières sont nécessaires, si l'on songe au caractère éclectique des interventions exercées par le CNEN, ainsi qu'à toutes les exigences de caractère national auxquelles il doit répondre dès lors qu'on les considère dans une perspective globale et à long terme.

Deuxièmement, il faut envisager les compétences réservées aux inspecteurs du CNEN non seulement comme une fonction qui vient s'ajouter aux compétences d'autres agents - abstraction faite des exceptions qui s'imposent - mais surtout en fonction de leur nature spécialisée, propre à ces inspecteurs qui sont les agents d'un organe compétent par excellence pour l'ensemble du domaine nucléaire, alors que les autres organes de contrôle le sont dans d'autres secteurs plus ou moins vastes de l'activité humaine y compris, par voie de conséquence, dans le secteur nucléaire, dans la mesure où ils sont appelés à y exercer leur compétence. En d'autres termes, l'action menée par les inspecteurs du CNEN paraît plus spécialisée, plus continue et plus approfondie.

Il ne sera pas inutile de rappeler ici brièvement les dispositions de l'Article 14 du Décret n° 185 du Président de la République, parce qu'elles permettent précisément de faire certaines considérations qui éclairent le problème du prétendu "conflit de compétences" ou de la prétendue inutilité des inspecteurs du CNEN, postulés en raison de leur existence aux côtés d'autres organes de contrôle.

Si l'on examine les dispositions que nous venons de citer et qui régissent l'exercice "d'inspections en commun", il apparaît que ces inspections ne sont qu'une fraction de l'ensemble des fonctions d'inspection, sinon leur exercice aurait été réglementé dans le texte plus général, c'est-à-dire à l'Article 13. S'il s'agit par conséquent de cas d'espèces particuliers, il en découle que normalement les attributions respectives n'interfèrent pas entre elles ou, à tout le moins, qu'elles n'interfèrent pas au point d'exiger la création de plusieurs dispositions applicables par des organes distincts, dont l'un serait toujours représenté par les inspecteurs du CNEN. Cette particularité découle plus précisément du deuxième alinéa, qui admet implicitement qu'en cas de "danger grave et imminent", les inspecteurs du CNEN peuvent prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires, sous réserve de les notifier dans les plus brefs délais aux "administrations compétentes". Toutefois, on peut donner deux interprétations différentes à l'alinéa en question. Selon la première, il pourrait s'agir d'un manque de précision du texte en raison de laquelle :

- a) parmi les "administrations compétentes" auxquelles les mesures doivent être immédiatement notifiées, il convient d'inclure le CNEN, ou bien
- b) le législateur entend obliger les administrations et, partant, les organes d'inspection, à donner immédiatement notification à toutes les "administrations compétentes" autres que le CNEN.

En fonction de cette première interprétation, chaque organe de contrôle en cause pourrait adopter toute disposition jugée nécessaire, en la notifiant ensuite aux autorités compétentes pour qu'elles adoptent la disposition en question.

Selon la deuxième interprétation, la disposition étudiée signifierait que si les inspecteurs du CNEN peuvent prendre toutes les mesures nécessaires, à condition de les notifier immédiatement aux autres administrations, les autres organes d'inspection ont, de leur côté, toute latitude d'adopter les mesures relevant des attributions conférées aux autres administrations, à l'exception de celles qui concernent le CNEN, car il ne semble pas concevable que l'on puisse adopter des mesures en dehors du CNEN sans les notifier à cet organisme.

Autrement dit, l'impossibilité dans laquelle se trouveraient les organes ordinaires d'inspection de prendre des mesures relevant des compétences du CNEN serait due au fait que la loi exclut la notification de ces éventuelles mesures au CNEN.

III. Si nous examinons la formulation de l'Article 14 et la place qu'il occupe dans le texte législatif, nous pouvons faire deux observations différentes :

- a) ces "cas de danger grave et imminent" sont des cas dans lesquels il faudrait normalement procéder à des inspections en commun, obligation à laquelle on peut échapper si l'on ne dispose pas du temps nécessaire ,
- b) en dehors des cas de danger grave et imminent, les inspections en commun ne s'imposent que lorsque sont réunies les conditions qui rendent indispensable l'adoption de mesures communes ou de plusieurs dispositions, dont certaines incombent au CNEN, non seulement dans les domaines relevant strictement

de ses fonctions d'inspection mais également dans ceux qui font partie de ses "obligations institutionnelles". Cependant, une interprétation restrictive semble s'imposer ici pour la raison évidente que, dans d'autres cas, les "inspections en commun" seraient de règle dans la plupart des hypothèses, alors que les inspections ordinaires seraient plutôt rares, en outre, la législation vise elle-même les inspections qui, dans le cas cité ci-dessus, sont effectuées "en principe" en commun, donnant ainsi un caractère restrictif à la disposition. On ne saurait en outre oublier que les inspecteurs du CNEN, même si ce n'est qu'à titre exceptionnel face à un danger grave et imminent, ont la latitude de prendre des dispositions qui sortent du cadre de leurs fonctions proprement dites : cet aspect de la question fait pencher la balance en faveur d'un nouvel argument justifiant l'existence de cet organe.

Nous parvenons ainsi à une première conclusion, destinée à cerner les limites des attributions dont sont investis les inspecteurs du CNEN et nous dirons donc que celles-ci peuvent être décrites de la façon suivante :

- des attributions ayant un caractère de surveillance en application du Décret du Président de la République, en général, et en vertu des dispositions que nous avons précisées ,
- des attributions qui intègrent ou, plutôt, complètent celles qui sont confiées plus spécifiquement à d'autres organes de contrôle, en vertu du Décret du Président de la République, que ce soit d'un point de vue qualitatif ou sous l'angle quantitatif ,
- des attributions qui se substituent, au moins en partie (à la demande du Ministère intéressé), à celles dont sont investis les organes ordinaires, comme par exemple dans le cas prévu aux deux derniers alinéas de l'Article 13.

IV. S'il est nécessaire d'insister sur l'autonomie dont bénéficient les fonctions d'inspection attribuées au CNEN, cela est dû au fait qu'à première lecture, la première phrase de l'Article 13 peut donner à penser qu'il existe des interférences entre les organes auxquels appartiennent les inspecteurs, en d'autres termes, qu'un risque de "conflit de compétences" n'est pas exclu . à cet égard, il convient également de donner deux précisions différentes.

En ce qui concerne le cas général d'un conflit de compétences entre les administrations intéressées, il est évident qu'il ne peut se produire, tout au moins au niveau institutionnel, en ce sens que les attributions dont sont investies les diverses administrations sont différentes entre elles, puisque leurs devoirs et leurs fonctions sont également différents.

En revanche, on peut parler de "conflits de compétences" en ce sens qu'ils peuvent se produire dans la pratique, soit en raison de la tendance naturelle des organes à dépasser - dans l'exercice de leurs propres activités - les limites qui leur sont assignées institutionnellement en vue de s'approprier certaines fonctions à l'égard desquelles seront manifestées des carences, soit parce qu'il est souvent difficile d'interpréter de façon univoque les dispositions réglementaires par lesquelles sont précisés les devoirs et les fonctions des divers organes.

Pour ajouter une autre réserve encore à ce que nous venons de dire, nous précisons que, dans le cas qui nous occupe, le risque d'un "conflit de compétences" semble effectivement réduit du point de vue administratif, ou pour ainsi dire exécutif, en ce sens que le CNEN a une structure "horizontale" par rapport à celle des administrations proprement dites, du fait qu'il est un organe de nature essentiellement technique, créé pour procéder à des interventions fondées sur une compétence générale et qui s'étendent à l'ensemble du territoire national.

On pourrait d'autre part songer éventuellement aux interférences se produisant entre le CNEN et d'autres organes techniques dotés de fonctions d'inspection. Dans ce cas toutefois, il ne semble pas justifié de partir du postulat qu'il est inutile que des actions ayant un objet analogue, voire même identique, ne puissent être effectuées parallèlement, dès lors que le contenu de cette action d'inspection diffère selon les critères et l'optique particuliers à l'organe qui l'exerce. Même si l'on devait constater une convergence dans l'exercice de ces fonctions d'inspection en ce qui concerne leur contenu, elles pourraient néanmoins se distinguer parce qu'elles divergeraient inmanquablement dans des interventions ultérieures ayant un caractère et une nature différents. D'autre part, la façon même dont l'Article 14 est formulé confirme que, s'il est possible que des interférences se produisent en matière de contrôle, elles demeureront néanmoins rares, et ce à telle enseigne qu'en cas de danger grave et imminent, elles se trouvent annulées automatiquement du seul fait qu'une notification immédiate est prévue, d'autre part, dans des circonstances autres que ces cas d'espèce susmentionnées, ces interférences éventuelles sont réglementées grâce à une pratique particulière, à savoir les inspections en commun.

Maintenant que nous avons précisé le degré d'autonomie dont bénéficie le CNEN pour ses fonctions d'inspection dans les circonstances précisées ci-dessus, qu'il s'agisse de leur objet ou de leur contenu, il sera utile d'attirer l'attention du lecteur sur le fait que les installations dont il est question au titre VII du Décret du Président de la République ne constituent pas le seul champ réservé aux fonctions d'inspection aux fins du contrôle de la protection sanitaire, en effet, il ressort du troisième alinéa de l'Article 13 que les inspecteurs de la protection sanitaire, qui ont "le droit d'accéder à tout endroit où se trouvent ou sont utilisés des appareils émettant des rayonnements, des matières nucléaires et radioactives...", ont implicitement vocation à exercer leurs activités également auprès de milieux autres que les installations proprement dites, à savoir les entreprises, les sociétés et les utilisateurs en général qui exercent des activités comportant des dangers dus aux rayonnements ionisants.

Dans ce cas également, il est entendu que les compétences ultérieures que le législateur pourrait prévoir en matière de contrôle à d'autres titres en faveur de divers organes seront tout aussi valides - au lieu de présumer d'éventuels conflits - ne serait-ce que, comme nous l'avons déjà dit, du fait qu'une éventuelle convergence des fonctions d'inspection peut fort bien comporter des interventions ultérieures d'un caractère très différent et propre à chacun des organes qui en est chargé.

Si nous poursuivons l'analyse des principales dispositions de l'Article 13 en vue de mieux comprendre la nature et les limites des attributions conférées aux inspecteurs du CNEN, nous voyons qu'au cinquième alinéa les inspecteurs "dans l'exercice de leurs fonctions" sont explicitement qualifiés d'officiers de police judiciaire.

Nous essayerons maintenant d'élucider l'expression "dans l'exercice de leurs fonctions" . on dit que l'inspecteur se trouve dans l'exercice de ses fonctions non seulement lorsqu'il procède matériellement à l'inspection mais également à chaque fois qu'il accomplit des actes correspondants sur le plan juridique en vue d'atteindre les objectifs inhérents à sa charge. Il est toutefois nécessaire de se rappeler que "l'exercice des fonctions" ne s'identifie pas avec la durée de la charge elle-même.

Il sera en outre utile de préciser sous une forme ou une autre, afin de mieux délimiter le champ de ses fonctions, jusqu'à quel point on peut parler d'actes correspondant juridiquement à l'exercice des fonctions. A cette fin, nous classerons à titre d'exemple ces actes de la façon suivante

- a) les actes stipulés dans le Décret n° 185 du Président de la République (voir les points 1 à 6 du quatrième alinéa de l'Article 13), comme relevant explicitement des fonctions des inspecteurs du CNEN ,
- b) les actes prévus aux Articles 2 et 219 à 238 du Code de procédure pénale (5) pour les officiers de police judiciaire ;
- c) les actes qui, tout en n'étant pas inhérents, stricto sensu, à l'exercice des fonctions d'inspection, doivent être imputés objectivement à leur exercice du fait qu'ils permettent, d'une façon diverse, d'atteindre les buts assignés aux activités d'inspection.

A ce propos, nous voudrions nous arrêter à quelques brèves observations sur le rôle que joue l'officier de police judiciaire sur le plan de l'organisation.

En Italie, la police judiciaire n'a jamais bénéficié d'une organisation au sens propre du terme, alors que l'on a toujours défini les tâches qu'elle devait accomplir. Néanmoins, tous ceux qui exercent des fonctions d'officier de police judiciaire appartiennent à des organismes qui, parmi les nombreuses autres activités qui leur incombent, ont également le devoir d'exercer ces fonctions (comme cela devrait être le cas, en principe, pour les inspecteurs du CNEN). On voit immédiatement la conséquence de cette situation, à savoir que les fonctionnaires manquent de spécialisation et ne sont pas toujours disponibles sur-le-champ en raison de leurs autres obligations.

Parmi les tâches incombant à ces "officiers", nous en distinguerons certaines, qui sont de nature générale, et d'autres, qui sont de caractère spécifique. Pour ne signaler, parmi les premières, que les plus importantes, on peut mentionner l'élaboration des rapports (Article 2 du Code de procédure pénale), l'arrestation en cas de flagrant délit - parfois laissée à l'appréciation du fonctionnaire - (Articles 222, 235 et 236 du Code de procédure pénale), les constats et d'autres opérations de caractère technique (Article 223 du Code de procédure pénale), la communication d'actes et d'informations aux autorités judiciaires (Article 227 du Code de procédure pénale) etc.

(5) Livre I, titre I et Livre II, titre I, première section . Des actes de la police judiciaire (Articles 219 à 234) , titre II, première section De l'arrestation (Articles 235 à 238).

Parmi les deuxièmes, figurent l'accès aux installations etc (troisième alinéa de l'Article 13, avec les réserves stipulées à l'avant-dernier et au dernier alinéa), tel qu'il est précisé aux points 1 à 6 dudit Article 13, la participation aux essais nucléaires et non nucléaires (Articles 44 et 46, troisième alinéa, du Décret n° 185), ces dernières activités relevant plutôt des fonctions de surveillance au sens large de ce terme.

V. Nous voudrions formuler quelques observations encore en ce qui concerne la nature, les buts et les limites des inspections. À cet égard, il convient de mieux préciser certains aspects essentiels des activités des inspecteurs. Comme il va de soi, ces activités sont à l'opposé des activités de consultation, alors que, dans ces dernières, les rapports entre le consultant et le demandeur se traduisent (ou devraient se traduire) par un échange d'avis sur un plan égalitaire, les rapports entre l'inspecteur et l'exploitant se fondent sur une intervention de caractère autoritaire et, par voie de conséquence, sur une subordination du deuxième au premier. Il semble donc nécessaire que l'inspecteur du CNEN soit une personne qui n'exerce aucune fonction de consultation technique, à tout le moins pas dans le champ sur lequel portent ses inspections.

Dans le cadre de ces dernières, dont l'inspecteur est tenu de connaître le contenu juridique (c'est-à-dire la raison d'être et la portée des dispositions prévues en la matière), il convient de distinguer celles qui portent sur des cas de flagrant délit et celles dont il est question à l'Article 13 et qui constituent essentiellement un moyen efficace de surveillance du respect des mesures prévues en matière de protection sanitaire et de sécurité nucléaire. Les premières de ces inspections interviennent en fait à la suite d'une infraction supposée de la loi pénale, alors que les deuxièmes sont de caractère préventif, et visent à éviter une éventuelle infraction de la loi civile, administrative ou pénale. Dans tous ces cas, les actions qu'exigent les inspections sont très contraignantes et doivent être exercées constamment dans le plein et entier respect de la loi, car elles ont pour effet de limiter la liberté des tiers. En réalité, nous devrions nous arrêter ici aux attributions confiées stricto sensu aux inspecteurs du CNEN et à la faculté dont ils bénéficient probablement - par analogie avec l'ensemble de la législation sur l'inspection du travail et dans le même esprit que cette dernière - de promouvoir l'amélioration des conditions d'hygiène de tout travail effectué en présence de rayonnements ionisants, de prévenir les accidents et les catastrophes, etc.

Pour compléter notre exposé sur les limites dans lesquelles s'exercent les inspections effectuées en vertu des attributions que la loi confère aux inspecteurs du CNEN, nous analyserons rapidement l'avant-dernier et le dernier alinéa de l'Article 13. Nous avons déjà souvent rappelé le premier d'entre eux, du fait qu'il contient une disposition limitant, d'un point de vue général, le champ de compétence dévolu aux inspecteurs du CNEN en fait, ils ne peuvent procéder à des inspections auprès des installations utilisées directement et exclusivement à des fins médicales, thérapeutiques ou de diagnostic qu'à la demande du Ministère de la Santé publique. En outre, d'autres cas peuvent se présenter lorsque, par exemple, l'inspecteur du CNEN est prié d'intervenir par l'autorité judiciaire, dans les susdites installations, en application des dispositions de l'Article 109 de la Constitution (6), lorsque cette

(6) "L'autorité judiciaire dispose directement de la police judiciaire" (voir également l'Article 220 du Code de procédure pénale De la subordination de la police judiciaire).

autorité peut invoquer des raisons particulières ou graves. Précisons ici que si un organe d'inspection du Ministère de la Santé publique procède déjà à une inspection pour le compte de son administration, on ne peut parler "d'inspection en commun" au sens de l'Article 14.

Enfin, en ce qui concerne le dernier alinéa de l'Article 13, qui stipule qu'à la demande du Ministère du Travail, les inspecteurs du CNEN peuvent intervenir auprès des installations citées à l'avant-dernier alinéa, il convient de préciser que cette intervention se justifie par les dangers dus aux rayonnements qui résultent des activités qui sont exercées dans ces installations, dans ce cas, et même pour les questions relevant de sa compétence, le Ministère du Travail aurait recours aux organes d'inspection du CNEN, en leur qualité d'organe technique d'Etat hautement spécialisé en la matière : en fait, c'est là une atténuation des limites imposées par l'avant-dernier alinéa. Les inspecteurs du CNEN peuvent procéder à cette inspection seuls ou avec des inspecteurs du Ministère du Travail. Cependant, même dans ce dernier cas, on ne se trouve pas dans un cas "d'inspection en commun" au sens de l'Article 14, qu'il s'agisse des Inspecteurs du travail ou de ceux du Ministère de la Santé publique qui se trouveraient déjà exercer des activités d'inspection pour le compte de leur propre administration.

VI. Nous en arrivons ainsi à notre conclusion. Il sera peut-être utile d'énumérer les points que nous avons abordés dans notre analyse et qui revêtent une importance directe et spéciale pour les inspecteurs du CNEN. Cette liste attirera l'attention du lecteur sur certaines questions que nous avons examinées dans la présente étude en les insérant dans un contexte qui nous paraît plus approprié.

- a) Le Décret n° 185 crée dans la législation italienne une compétence nouvelle, celle des inspecteurs du CNEN.
- b) Le champ des actions de contrôle exercées par les administrations et celui qui est réservé au CNEN ne se recouvrent pas exactement dans la matière que nous avons étudiée ici.
- c) Rien ne justifie que l'on considère les fonctions dévolues aux inspecteurs du CNEN comme faisant double emploi. en effet, ils sont - entre autres - plus "éclectiques" dans leurs interventions et bénéficient en même temps d'une plus grande "spécialisation".
- d) Les inspections en commun stipulées par le Décret n° 185 du Président de la République ne couvrent qu'une partie des fonctions d'inspection : en dehors d'elles, il existe un vaste champ d'inspection distinct et autonome, réservé aux seuls inspecteurs du CNEN.
- e) Les inspecteurs du CNEN ont des attributions de caractère général, en matière de surveillance des activités nucléaires ainsi que des attributions qui complètent celles d'autres organes de contrôle et qui peuvent exceptionnellement s'y substituer.
- f) Le danger d'un conflit de compétence est réduit, ne serait-ce que par le fait que le CNEN s'insère de façon "horizontale" parmi les autres organes d'intervention publique, on ne saurait toutefois oublier que l'exercice répété d'actions de contrôle à des fins de prévention ne peut passer pour un usage

auquel on peut largement recourir s'il est vrai que cet exercice répété peut se révéler parfois utile, dans la plupart des cas, il risque de provoquer une certaine confusion, voire une certaine réticence de la part de l'utilisateur ces facteurs ne sont certes pas de nature à contribuer à l'exercice d'une inspection fructueuse et fonctionnelle de la part des organes qui en sont chargés dans l'intérêt des travailleurs et de l'ensemble de la collectivité.

- g) Il convient de rappeler que le titre VII du Décret n° 185 du Président de la République n'est pas en réalité l'unique justification des activités d'inspection confiées au **CNEN**
- h) Les inspecteurs du **CNEN** sont des officiers de police judiciaire, dans la mesure où ils se trouvent dans l'exercice de leurs fonctions . celles-ci comprennent non seulement des actions matérielles d'inspection pour toutes les activités stipulées dans le Décret n° 185 du Président de la République, mais également tous les autres actes que l'on peut rattacher objectivement aux dites fonctions.

A N N E X E

DECRET N° 185 DU 13 FEVRIER 1964

Article 13

INSPECTEURS DU CNEN

Sous réserve des responsabilités dévolues à divers services gouvernementaux particuliers en vertu de la réglementation applicable et des responsabilités spéciales allouées au Ministre de l'Industrie et du Commerce, au Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale, au Ministre de la Marine marchande et au Ministre de la Santé conformément aux dispositions des Chapitre IV, VIII et IX, qui restent inchangés, les fonctions d'inspection découlant de la présente Loi, sont exécutées par le CNEN par l'intermédiaire de ses propres inspecteurs.

Les inspecteurs du CNEN sont autorisés à exercer leurs fonctions sous la direction du Président du CNEN. Ils jouissent d'un droit d'accès à toutes les installations nucléaires et à tous les emplacements où des appareils destinés à la production de rayonnements ionisants et des matières nucléaires et radioactives, sont stockés en quantité telle que cela constitue un danger du fait des rayonnements ionisants. Les inspecteurs du CNEN peuvent, en particulier :

- 1) réclamer et obtenir des données et des renseignements relatifs aux travaux effectués dans les installations ,
- 2) avoir accès à tous les documents relatifs à la sécurité nucléaire et à la protection de la santé ,
- 3) réclamer une démonstration de l'efficacité des machines et des appareils ,
- 4) effectuer toutes les vérifications de sécurité nucléaire qu'ils considèrent être nécessaires pour assurer le respect, au cours de l'exploitation des installations, des règles techniques particulières mentionnées au Chapitre VII de la présente loi ainsi que le maintien des normes techniques ,
- 5) obtenir des informations, y compris les informations confidentielles ou secrètes, en ce qui concerne les seuls aspects de sécurité nucléaire et de protection sanitaire des installations visés par la Loi n° 1 860 du 31 décembre 1962 ,
- 6) effectuer toutes les vérifications nécessaires afin d'assurer le respect des dispositions de la présente loi.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les inspecteurs du CNEN sont des officiers de police judiciaire.

Au cours de leurs activités d'inspection, les inspecteurs du CNEN doivent, si on le leur demande, décliner leur identité et montrer le laissez-passer (avec photographie) qui leur a été délivré par le

Président du CNEN. Les personnes qui se livrent à des activités visées par la présente loi, doivent leur donner toutes les facilités de visite et d'inspection et fournir toute l'aide susceptible d'être demandée par les inspecteurs dans l'exercice de leurs fonctions, y compris la fourniture des équipements techniques nécessaires.

Le rapport approprié qui doit être adressé après chaque inspection, doit comprendre des détails sur les tests effectués et sur les recommandations qui ont été faites ; une copie du rapport doit être communiquée, sur demande, à l'exploitant ou à son représentant sur place.

L'exploitant ou son représentant a le droit de faire inscrire dans le rapport les observations qu'il désire formuler dans son propre intérêt, en cas de refus de signature du rapport par l'exploitant ou son représentant, l'inspecteur du CNEN doit le signaler dans le rapport en indiquant les raisons motivant ce refus.

Les inspecteurs du CNEN ne sont pas habilités à effectuer des inspections des installations qui sont directement et exclusivement destinées à des fins médicales, thérapeutiques ou de diagnostics, sauf lorsque le Ministre de la Santé en fait la demande.

En ce qui concerne les questions soulevées par les installations visées au paragraphe précédent et qui ressortent de la compétence du Ministre du Travail et de la Sécurité sociale, les autorités de ce ministère peuvent réclamer l'intervention des inspecteurs du CNEN.

Article 14

INSPECTIONS COMMUNES

Lorsque les inspections exercées par le CNEN portent sur un objet qui relève des fonctions d'inspection confiées par la loi à d'autres administrations, ou lorsque les fonctionnaires inspecteurs d'autres administrations procèdent à des inspections qui intéressent les obligations institutionnelles du CNEN, ces inspections seront en principe effectuées en commun.

En cas de danger grave et imminent, chacun des organes d'inspection peut procéder aux inspections séparément en adoptant les dispositions nécessaires et en les notifiant immédiatement aux autres administrations compétentes.

Quelques publications récentes de l'ENEA

RAPPORTS D'ACTIVITÉ

Rapports d'activité de l'ENEA	Onzième Rapport (décembre 1969) 101 pages (in-4° coquille)
	Douzième Rapport (novembre 1970) 127 pages (in-4° coquille)
	Treizième Rapport (décembre 1971) 102 pages (in-4° coquille)

Gratuits sur demande

Rapports annuels du Projet OCDE de réacteur à haute température (DRAGON)	Dixième Rapport (1968-1969) 199 pages (in-4° coquille)
	Onzième Rapport (1969-1970) 233 pages (in-4° coquille)
	Douzième Rapport (1970-1971) 162 pages (in-4° coquille)

Gratuits sur demande

Rapports annuels du Projet OCDE de réacteur de Halden	Neuvième Rapport (1968) 192 pages (in-4° coquille)
	Dixième Rapport (1969) 179 pages (in-4° coquille)
	Onzième Rapport (1970) 158 pages (in-4° coquille)

Gratuits sur demande

Rapports d'activité de la Société européenne pour le traitement chimique des combustibles irradiés (EUROCHEMIC)	Rapport d'Activité 1968 68 pages (in-4° coquille)
	Rapport d'Activité 1969 67 pages (in-4° coquille)

Gratuits sur demande

COMPTES RENDUS DE CONFÉRENCES SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES

- Mesures de physique dans les réacteurs de puissance en exploitation
Symposium de Rome, mai 1966
848 pages (in-4° coquille)
£6.14s., \$ 22, F 92, FS 84,
DM 76,50
- Mesures des doses d'irradiation : buts, interprétation et précision requise en protection radiologique
Symposium de Stockholm, juin 1967
597 pages (in-4° coquille)
64s., \$ 11, F 44, FS 44, DM 36,50
- La technologie des circuits primaires intégrés pour réacteurs de puissance
Symposium de Paris, mai 1968
F 25
(ne peut être obtenu que sur demande adressée à l'ENEA)
- Emploi des calculateurs couplés aux réacteurs nucléaires
Séminaire de Sandefjord, septembre 1968
900 pages (in-4° coquille)
£7.25s., \$ 20, F 85, FS 78, DM 70
- La responsabilité civile et l'assurance en matière de transports maritimes de substances nucléaires
Symposium de Monaco, octobre 1968
576 pages (in-8° raisin)
£2.12s., \$ 7,50, F 34, FS 28,50,
DM 22,50
- Problèmes de physique de la protection des réacteurs
(The Physics Problems of Reactor Shielding)
Réunion de spécialistes tenue à Paris en décembre 1970
175 pages
£1.75s., \$ 5, F 23, FS 20, DM 15,60
- Production magnéto-hydrodynamique d'énergie électrique
Conférence Internationale de Munich, avril 1971
499 pages
£4.88s., \$ 14, F 65, FS 50, DM 43
- Radioécologie marine
Compte rendu du deuxième colloque de l'ENEA, Hambourg, 1971
213 pages
£1.50s., \$ 4,50, F 20, FS 15,60,
DM 13,60

RAPPORTS SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES

Normes de base pour la protection contre les radiations	Edition révisée 1968 Gratuit sur demande
Opération d'évacuation de déchets radioactifs dans l'Océan Atlantique 1967	Septembre 1968 76 pages (in-8° raisin) 12s., \$ 1,80, F 7, FS 7, DM 5,80
Caractéristiques des réacteurs de puissance	Septembre 1966 89 pages (in-4° coquille) 15s., \$ 2,50, F 10, FS 10, DM 8,30
Ressources d'uranium (estimations révisées)	Décembre 1967 31 pages (in-4° coquille) Gratuit sur demande
Les perspectives du développement de l'énergie nucléaire en Europe occidentale : exemples de programmes de réacteurs de puissance	Mai 1968 48 pages (in-4° coquille) 17s.6d., \$ 2,50, F 10, FS 10, DM 8,30
Uranium : production et demande à court terme	Janvier 1969 31 pages (in-4° coquille) 7s., \$ 1, F 4, FS 4, DM 3,30
Uranium : ressources, production et demande	Septembre 1970 61 pages (in-4° coquille) £1, \$ 3, F 13, FS 11,50, DM 9,10
Sécurité des réacteurs refroidis à l'eau (Water cooled Reactor Safety)	Mai 1970 179 pages (in-4° coquille) £1.10d., \$ 4,50, F 20, FS 17,50, DM 13,60
Méthodes fondamentales pour l'analyse de sécurité et le contrôle des produits et appareils contenant des radionucléides mis à la disposition du public	Juin 1970 33 pages (in-4° coquille) 11s., \$ 1,50, F 7, FS 6, DM 4,90
Glossaire des termes et symboles en matière de conversion thermo-électronique	1971 90 pages (in-4° coquille) £1.75s., \$ 5, F 23, FS 20, DM 15,60

Pratiques de gestion des déchets
radioactifs en Europe occidentale

1972
146 pages (in-8° raisin)
£1.15s., \$ 3,25, F 15, FS 11,70,
DM 10,50

PUBLICATIONS JURIDIQUES

Statuts de l'ENEA, Convention sur le
contrôle de sécurité, Tribunal
européen pour l'énergie nucléaire,
Actes constitutifs des entreprises
communes

1957-1963
192 pages (in-4° coquille)
Gratuit sur demande

Convention sur la responsabilité
civile dans le domaine de l'énergie
nucléaire

Juillet 1960, texte incluant
les dispositions du Protocole
additionnel de janvier 1964
73 pages (in-4° coquille)
Gratuit sur demande

Législations nucléaires, étude
analytique : "Responsabilité
civile nucléaire"

1967
81 pages (in-8° raisin)
14s., \$ 2,30, F 9, FS 9, DM 7,50

Législations nucléaires, étude
analytique : "Organisation et
régime général des activités
nucléaires"

1969
290 pages (in-8° raisin)
£2, \$ 6, F 24, FS 24, DM 20

Législations nucléaires, étude
analytique : "Réglementation
relative aux installations
nucléaires et à la radiopro-
tection"

1972
en cours de préparation

Bulletin de droit nucléaire

Abonnement annuel
2 numéros et suppléments
18s.6d., \$ 2,75, F 12, FS 10,50,
DM 8,40

INFORMATION PUBLIQUE

L'ENEA en un coup d'oeil

Dépliant illustré

Dix années de coopération dans
le domaine nucléaire :
Programme et réalisations par
l'Agence Européenne pour
l'Energie Nucléaire de l'OCDE

Reproduction d'un article tiré
de l'"Observateur de l'OCDE"
Février 1968

EUROCHEMIC

Brochure illustrée

HALDEN

Brochure illustrée

DRAGON

Brochure illustrée

Gratuits sur demande

**OECD SALES AGENTS
DEPOSITAIRES DES PUBLICATIONS DE L'OCDE**

ARGENTINE

Libreria de las Naciones
Albino 500, BUENOS AIRES

AUSTRALIA - AUSTRALIE

B.C.N. Agencies Pty. Ltd.,
178 Collins Street, MELBOURNE 3000

AUSTRIA - AUTRICHE

Gerrold and Co. Graben 31 WIEN 1
Sub-Agent GRAZ Buchhandlung Jos. A. Kienreich Sackstrasse 6

BELGIUM - BELGIQUE

Librairie des Sciences
Coudenberg 76-78, B 1000 BRUXELLES 1

BRAZIL - BRESIL

Mestre Jon S.A., Rua Grand 518,
Caixa Postal 24090, 05000 SAO PAULO 10.
Rua Senador Dantas 19 s/205 6, RIO DE
JANEIRO GB

CANADA

Information Canada
OTTAWA

DENMARK - DANEMARK

Munksgaard Boghandel, Ltd., Nørregade 6
KOBENHAVN K

FINLAND - FINLANDE

Ahtinenmies Kirjakauppa, Keskuskatu 2,
HELSINKI

FORMOSA - FORMOSE

Books and Scientific Supplies Services, Ltd
P.O.B. 83 TAIPEI
TAIWAN

FRANCE

Bureau des Publications de l'OCDE
2 rue André-Pascal, F 75 PARIS 16e
Principaux sous-dépôtaires
75 PARIS Presses Universitaires de France,
49 bd Saint-Michel, 5e
Sciences Politiques (Lib.) 30 rue Saint-Guilhem, 7e
13 AIX-EN-PROVENCE Librairie de l'Université
38 GRENOBLE Arthaud
67 STRASBOURG Berger-Levrault.
31 TOULOUSE Privat

GERMANY - ALLEMAGNE

Deutscher Bundes-Verlag G.m.b.H.
Postfach 9380, 53 BONN
Sub-Agents BERLIN 62 Elwert & Mearer
HAMBURG Reuter-Kloetner und in den
entsprechenden Buchhandlungen Deutschlands

GREECE - GRECE

Librairie Kauffmann, 28 rue du Stade,
ATHENES 132
Librairie Internationale Jean Mihailopoulos et Fils
75 rue Hermou, B.P. 73 THESSALONIKI

ICELAND - ISLANDE

Sambjörn Jónsson and Co., h.f., Hafnarstræti 9
P.O.B. 1131 REYKJAVIK

INDIA - INDE

Oxford Book and Stationery Co.
NEW DELHI Scindia House
CALCUTTA 17 Park Street

IRELAND - IRLANDE

Enson and Son, 40 Lower O'Connell Street,
P.O.B. 42, DUBLIN 1

ISRAEL

Emanuel Brown
9 Shlomzion Hamalka Street, JERUSALEM
35 Allenby Road and 48 Nablath Benjamin St
TEL-AVIV

ITALY - ITALIE

Libreria Commissionaria Sansoni
Via Lamarmora 45 50 121 FIRENZE
Via Romenigo 14 20 146 MILANO
Sous-dépôtaires
Editrice e Libreria Herder
Piazza Montecitorio 120, 00 186 ROMA
Libreria Rizzoli, Largo Chap 15 00 187 ROMA
Libreria Hoepli, Via Hoepli 5 20 121 MILANO
Libreria Latini, Via Garibaldi 3 10 122 TORINO
La diffusion des éditions OCDE est assurée par
une liste de libraires dans les villes les plus importantes

JAPAN - JAPON

Maruzen Company Ltd
6 Tori-Nichome Nishotenba, TOKYO 103
P.O.B. 5050, Tokyo International 100-31

LEBANON - LIBAN

Redico
Immeuble Edson, Rue Bliss, B.P. 5641
BEYROUTH

THE NETHERLANDS - PAYS-BAS

W.F. Van Stockum
Buitenhof 36, DEN HAAG
Sub-Agents AMSTERDAM C Scheffers and
Holtma, N.V. Rokin 74-76 ROTTERDAM
De Wester Boekhandel, Nieuwe Brunnweg 331

NEW ZEALAND - NOUVELLE-ZELANDE

Government Printing Office,
Mulgrave Street (Private Bag), WELLINGTON
and Government Bookshops at
AUCKLAND (P.O.B. 5344)
CHRISTCHURCH (P.O.B. 1721)
HAMILTON (P.O.B. 857)
DUNEDIN (P.O.B. 1104)

NORWAY - NORVEGE

Johan Grundt Tanums Bokhandel,
Karl Johansgate 41/43 OSLO 1

PAKISTAN

Mirza Book Agency 65 Shahrah Quaid-E Azam
LAHORE 3

PORTUGAL

Livraria Portugal, Rua do Carmo 70 LISBOA

SPAIN - ESPAGNE

Mundi Prensa, Castelló 37 MADRID 1
Libreria Bastinos de José Bosch Pelayo 52,
BARCELONA 1

SWEDEN - SUÈDE

Fritzes, Kungl. Hovbokhandel,
Fredsgatan 2, STOCKHOLM 16

SWITZERLAND - SUISSE

Librairie Payot, 6 rue Grenus, 1211 GENEVE 11
et à LAUSANNE, NEUCHÂTEL VEVEY
MONTREUX BERNÉ, BALE, ZURICH

TURKEY - TURQUIE

Librairie Hachette, 469 Istiklal Caddesi, Beyoglu,
ISTANBUL et 12 Ziya Gökalp Caddesi, ANKARA

UNITED KINGDOM - ROYAUME-UNI

H.M. Stationery Office, P.O.B. 569 LONDON
S.E.1 9NH
Branches at EDINBURGH BIRMINGHAM
BRISTOL, MANCHESTER CARDIFF
BELFAST

UNITED STATES OF AMERICA

OECD Publications Center, Suite 1207
1750 Pennsylvania Ave. N.W.
WASHINGTON D.C. 20006 Tel (202)298-8755

VENEZUELA

Libreria del Este, Avda. F. Miranda 52
Edificio Galipan, CARACAS

YUGOSLAVIA - YOUGOSLAVIE

Jugoslavenska Knjiga, Terazije 27 P.O.B. 36
BEOGRAD

Les commandes provenant de pays où l'OCDE n'a pas encore désigné de dépositaire
peuvent être adressées à
OCDE, Bureau des Publications, 2 rue André-Pascal, 75 Paris 16e
Orders and inquiries from countries where sales agents have not yet been appointed may be sent to
OECD Publications Office, 2 rue André-Pascal, 75 Paris 16e

Bulletin

de

DROIT NUCLEAIRE

S U P P L E M E N T A U N ° 9

JAPON : LOI N° 53 DE 1971 SUR LA REPARATION
DES DOMMAGES NUCLEAIRES

Avril 1972



J A P O N

LOI N° 53 DE 1971 AMENDANT LA LOI DE 1961
SUR LA REPARATION DES DOMMAGES NUCLEAIRES *

SOMMAIRE



Chapitre I	Dispositions générales (Articles 1 et 2)
Chapitre II	Responsabilité pour les dommages nucléaires (Articles 3 à 5)
Chapitre III	Garantie financière
Section 1	Obligation de fournir une garantie financière (Articles 6 à 7 bis)
Section 2	Contrat d'assurance couvrant la responsabilité pour les dommages nucléaires (Articles 8 et 9)
Section 3	Convention d'indemnisation relative à la réparation des dommages nucléaires (Articles 10 et 11)
Section 4	Dépôt (Articles 12 à 15)
Chapitre IV	Mesures prises par l'Etat (Articles 16 et 17)
Chapitre V	Comité de règlement des différends relatifs à la réparation des dommages nucléaires (Article 18)
Chapitre VI	Dispositions diverses (Articles 19 à 23)
Chapitre VII	Dispositions pénales (Articles 24 à 26)

* Traduction établie à titre strictement officieux par le Secrétariat

Chapitre I

Dispositions générales

(Objet)

Article 1

La présente Loi a pour objet de protéger les personnes susceptibles de subir des dommages nucléaires, et vise également à contribuer au développement harmonieux de l'industrie nucléaire, en établissant le régime fondamental applicable aux réparations dans le cas de dommages nucléaires causés par l'exploitation d'un réacteur, etc.

(Définitions)

Article 2

1. Au sens de la présente Loi, on entend par "exploitation d'un réacteur, etc.", toute activité qui relève de l'une des rubriques énumérées ci-après, y compris le transport, le stockage et l'évacuation de combustibles nucléaires et de matières contaminées par des combustibles nucléaires (notamment des produits de fission, disposition qui s'applique également au paragraphe 2), y afférents, comme cela est stipulé par Décret pris en Conseil des Ministres * :

- i) exploitation du réacteur ;
- ii) fabrication ;
- iii) retraitement ;
- iv) utilisation de combustibles nucléaires.

2. Au sens de la présente Loi, on entend par "dommages nucléaires", tout dommage causé par les effets du processus de fission subi par des combustibles nucléaires, par les rayonnements émis par des combustibles nucléaires ou des matières contaminées par des combustibles nucléaires (visées au paragraphe 2 de l'Article 3 en tant que "combustibles nucléaires, etc."), ou dus à la nature toxique de ces matières (autrement dit les effets qui entraînent une intoxication ou une deutéropathie du corps humain, par suite de l'ingestion ou de l'inhalation de telles matières) ; sont toutefois exclus, les dommages subis par un exploitant nucléaire visé à l'Article 3 et par les membres de son personnel dans l'accomplissement de leurs fonctions professionnelles.

3. Au sens de la présente Loi, on entend par "exploitant nucléaire" :

* Les parties soulignées dans le texte de la Loi indiquent les changements intervenus par rapport au texte original.

- i) une personne qui est titulaire d'une autorisation ∫y compris un agrément, comme cela est également le cas aux sous-paragraphes (ii) et (iii) aux termes de l'Article 23, paragraphe 1, de la Loi réglementant les matières brutes, les combustibles nucléaires et les réacteurs (Loi n° 166 de 1957, appelée ci-après "Loi sur la réglementation"), notamment une personne considérée comme un exploitant de réacteur en vertu de l'Article 39, paragraphe 5, de la Loi sur la réglementation ;
- i) bis une personne qui est titulaire d'une autorisation aux termes de l'Article 23-2, paragraphe 1 de la Loi sur la réglementation ;
- ii) une personne qui est titulaire d'une autorisation aux termes de l'Article 13, paragraphe 1, de la Loi sur la réglementation ;
- iii) une personne qui est titulaire d'une autorisation aux termes de l'Article 52, paragraphe 1, de la Loi sur la réglementation ;
- iv) l'Institut de recherches sur l'énergie atomique du Japon (JAERI) ;
- v) la Société de développement des réacteurs de puissance et des combustibles nucléaires (PNC).

4. Au sens de la présente Loi, par "réacteur", on entend un réacteur tel qu'il est défini à l'Article 3, paragraphe 4, de la Loi fondamentale sur l'énergie atomique (Loi n° 186 de 1955) ; par "combustible nucléaire", on entend le combustible nucléaire tel qu'il est défini à l'Article 3, paragraphe 2, de la Loi fondamentale sur l'énergie atomique (y compris le combustible épuisé, tel qu'il est défini à l'Article 2, paragraphe 7, de la Loi sur la réglementation) ; par "fabrication", on entend la fabrication telle qu'elle est définie à l'Article 2, paragraphe 6, de la Loi sur la réglementation ; par "retraitement", on entend le retraitement tel qu'il est défini à l'Article 2, paragraphe 7, de la Loi sur la réglementation ; par "rayonnements", on entend les rayonnements tels qu'ils sont définis à l'Article 3, paragraphe 5, de la Loi fondamentale sur l'énergie atomique et par "navires nucléaires", ou "navires nucléaires étrangers", on entend un navire nucléaire ou un navire nucléaire étranger tels qu'ils sont définis à l'Article 23-2, paragraphe 1, de la Loi sur la réglementation.

Chapitre II

Responsabilité pour les dommages nucléaires

(Responsabilité objective et canalisation de la responsabilité, etc.)

Article 3

1. Lorsque des dommages nucléaires sont survenus par suite ou au cours de l'exploitation d'un réacteur, etc., l'exploitant nucléaire qui assure l'exploitation de ce réacteur, etc. sera en l'occurrence tenu

pour responsable de ces dommages, à l'exception du cas où les dommages sont causés par une catastrophe naturelle d'une ampleur exceptionnelle ou par des troubles sociaux graves.

2. Lorsqu'un dommage nucléaire relève du paragraphe précédent et qu'il est causé par suite du transport de combustibles nucléaires, etc. entre des exploitants nucléaires, l'exploitant nucléaire qui est l'expéditeur des combustibles nucléaires, etc. sera tenu responsable du dommage, à moins qu'un accord spécial n'ait été passé entre les exploitants nucléaires concernés.

Article 4

1. Lorsqu'un dommage nucléaire relève de l'Article 3, aucune personne, autre que l'exploitant nucléaire qui est tenu responsable du dommage nucléaire en vertu de l'Article 3, ne sera tenue responsable de ce dommage.

2. Lorsqu'un dommage nucléaire relève de l'Article 3, paragraphe 1, la responsabilité de l'exploitant d'un navire nucléaire qui fournit la garantie financière stipulée à l'Article 7-2, paragraphe 2 et qui a l'intention de faire entrer un navire nucléaire étranger dans les eaux territoriales du Japon, est limitée au montant visé à l'Article 7-2, paragraphe 2.

3. Les dispositions de l'Article 690, paragraphe 1 et de l'Article 798, paragraphe 1, de la Loi sur le Commerce (Loi n° 48 de 1899) ne s'appliquent pas aux dommages nucléaires qui sont survenus par suite de l'exploitation d'un réacteur, etc.

(Droits de recours)

Article 5

1. Au cas où un dommage nucléaire relève de l'Article 3 et où il est causé par un acte délibéré commis par un tiers, l'exploitant nucléaire qui a réparé ce dommage conformément à l'Article 3, conserve un droit de recours contre ce tiers.

2. Les dispositions du paragraphe précédent, n'empêchent en rien un exploitant nucléaire de passer avec toute personne des accords spéciaux concernant les droits de recours.

Chapitre III

Garantie financière

Section 1

(Obligation de fournir une garantie financière)

Article 6

Il est interdit à un exploitant nucléaire d'entreprendre l'exploitation d'un réacteur, etc., à moins d'avoir fourni la garantie

nécessaire pour assurer la réparation des dommages nucléaires (appelée ci-après "la garantie financière").

(Dispositions détaillées relatives à la garantie financière)

Article 7

1. La garantie financière, à l'exception du cas visé à l'Article suivant, est fournie sous la forme de contrats d'assurance couvrant la responsabilité des dommages nucléaires et d'une convention d'indemnisation relative à la réparation des dommages nucléaires, ou par un dépôt approuvé par le Directeur général de l'Agence pour la science et la technologie (STA) comme un moyen permettant de constituer la somme de six milliards de yens pour la réparation des dommages nucléaires (dans le cas de toute activité d'exploitation d'un réacteur, etc. stipulée par décret pris en Conseil des Ministres, cette somme, qui n'excède pas six milliards de yens, est fixée par décret pris en Conseil des Ministres ; elle est appelée ci-après "le montant de la garantie financière"), pour chaque installation ou entreprise ou pour chaque navire nucléaire, ou au moyen de toute autre disposition équivalente approuvée par le Directeur général de l'Agence pour la science et la technologie.

2. Au cas où le montant disponible pour la réparation d'un dommage nucléaire deviendrait inférieur au montant de la garantie financière, par suite du versement, par l'exploitant nucléaire, d'une indemnité relative à un dommage nucléaire, conformément à l'Article 3, le Directeur général de l'Agence pour la science et la technologie peut, s'il le juge nécessaire pour assurer le versement intégral de la réparation, enjoindre à l'exploitant nucléaire de porter le montant disponible pour l'indemnisation des dommages nucléaires au niveau de la garantie financière, dans un délai déterminé.

3. Dans un cas relevant du paragraphe 2, les dispositions de l'Article 6 ne s'appliquent pas tant que l'injonction visée au paragraphe 2 n'est pas formulée (jusqu'au terme du délai déterminé dans l'injonction, au cas où une injonction est formulée conformément au paragraphe 2 ci-dessus).

Article 7 bis

1. La garantie financière, au cas où un exploitant de navire nucléaire fait entrer un navire nucléaire dans les eaux territoriales d'un pays étranger, doit être constituée au moyen de contrats d'assurance couvrant la responsabilité des dommages nucléaires et d'une convention d'indemnisation relative à la réparation des dommages nucléaires, ou au moyen de toute autre garantie financière jugée par le Directeur général de l'Agence pour la science et la technologie suffisante pour réparer les dommages nucléaires ; le montant sera fixé par voie d'accord entre le Gouvernement du Japon et le Gouvernement du pays étranger et constituera le montant de la responsabilité de l'exploitant du navire nucléaire en ce qui concerne la réparation des dommages nucléaires.

2. La garantie financière, au cas où un exploitant de navire nucléaire fait entrer un navire nucléaire étranger dans les eaux territoriales du Japon, doit être constituée par la garantie financière jugée par le Directeur général de l'Agence pour la science et la technologie, suffisante pour réparer les dommages nucléaires ; le montant (qui ne peut être inférieur à 36 milliards de yens, pour les dommages nucléaires im-

putés à un accident donné), sera fixé par voie d'accord entre le Gouvernement du Japon et le Gouvernement du pays étranger et constituera le montant de la responsabilité de l'exploitant du navire nucléaire en ce qui concerne la réparation des dommages nucléaires.

Section 2

(Contrat d'assurance couvrant la responsabilité des dommages nucléaires)

Article 8

Le contrat d'assurance couvrant la responsabilité des dommages nucléaires (appelé ci-après "contrat d'assurance-responsabilité") est le contrat en vertu duquel un assureur (personne qui est habilitée à fournir des assurances en responsabilité, conformément à la Loi sur les assurances [Loi n° 41 de 1939] ou à la Loi sur les assureurs étrangers [Loi n° 184 de 1949]), (le terme d'assureur utilisé ci-après étant pris dans ce sens), s'engage à indemniser un exploitant nucléaire des pertes qu'il a subies du fait du versement de la réparation des dommages nucléaires dont l'exploitant nucléaire est tenu pour responsable, et aux termes duquel l'assuré s'engage à verser une prime à l'assureur.

Article 9

1. Toute personne susceptible d'avoir subi un dommage nucléaire jouit, en ce qui concerne sa demande en réparation de ce dommage, d'une priorité sur d'autres créanciers, lors du versement des indemnités à partir du montant prévu par le contrat d'assurance-responsabilité.
2. L'assuré ne peut réclamer à l'assureur le versement de l'assurance que dans la mesure où il a versé aux personnes ayant subi un dommage nucléaire le montant de la réparation, ou bien à obtenu leur consentement à ce sujet.
3. Le droit à réclamer le versement de l'assurance en vertu du contrat d'assurance-responsabilité, ne peut être cédé, hypothéqué ou saisi, sauf s'il s'agit des personnes pouvant avoir subi un dommage nucléaire, lesquelles peuvent faire opérer une saisie compte tenu de leur droit à demander la réparation du dommage nucléaire.

Section 3

(Convention d'indemnisation relative à la réparation des dommages nucléaires)

Article 10

1. La convention d'indemnisation relative à la réparation des dommages nucléaires (appelée ci-après "la convention d'indemnisation") est le contrat en vertu duquel le Gouvernement s'engage à indemniser l'exploitant nucléaire de la perte qu'il aura subie par suite des versements pour la réparation du dommage nucléaire, non couverts par le contrat d'assurance-responsabilité ou par toute autre garantie financière destinée à la réparation des dommages nucléaires, au cas où l'exploitant

nucléaire serait tenu pour responsable, et en vertu duquel l'exploitant nucléaire s'engage à verser au Gouvernement une prime d'indemnisation.

2. Les dispositions relatives à la convention d'indemnisation sont établies par une autre loi.

Article 11

Les dispositions de l'Article 9 s'appliquent mutatis mutandis au versement de l'indemnisation prévu par la convention d'indemnisation.

Section 4

(Dépôt)

Article 12

Le dépôt, en tant que forme de garantie financière, est effectué auprès du Bureau des affaires juridiques ou du Service des affaires juridiques du district le plus proche du siège de l'exploitant nucléaire, soit en espèces, soit en valeurs, comme le stipule le Décret du Cabinet du Premier Ministre.

(Versement de réparations à partir des dépôts)

Article 13

Toute personne ayant subi un dommage nucléaire peut, en ce qui concerne la demande en réparation de ce dommage, être indemnisée au moyen de sommes prélevées sur les espèces ou les valeurs déposées par l'exploitant nucléaire, conformément à l'Article 12.

(Retrait du dépôt)

Article 14

1. Un exploitant nucléaire peut retirer les espèces ou les valeurs déposées conformément à l'Article 12, avec l'approbation du Directeur général de l'Agence pour la science et la technologie :

- i) lorsque le dommage nucléaire a été réparé ;
- ii) lorsqu'une autre garantie financière a été fournie en lieu et place du dépôt ;
- iii) lorsque l'exploitation du réacteur, etc. a cessé.

2. Lorsque le Directeur général de l'Agence pour la science et la technologie donne son accord dans les cas visés aux sous-paragraphes (ii) et (iii) du paragraphe 1, il peut, dans la mesure où il le juge nécessaire pour assurer la réparation intégrale des dommages nucléaires, fixer le moment où l'exploitant nucléaire pourra retirer les espèces et les valeurs ainsi que le montant de ce retrait.

(Mise en oeuvre par voie de décret)

Article 15

Les questions relatives aux dépôts autres que celles qui ont été traitées dans la présente section seront réglementées par voie de décret pris par le Cabinet du Premier Ministre et par le Ministère de la Justice.

Chapitre IV

Mesures prises par l'Etat

Article 16

1. Au cas où des dommages nucléaires se produisent, le Gouvernement accorde à l'exploitant nucléaire (à l'exception de l'exploitant d'un navire nucléaire étranger) l'assistance dont ce dernier peut avoir besoin pour réparer le dommage nucléaire, lorsque le montant de la réparation qu'il devra verser pour ce dommage en vertu de l'Article 3, est supérieur au montant de la garantie financière correspondante et lorsque le Gouvernement le juge nécessaire pour répondre aux objectifs de la présente Loi.

2. L'assistance visée au paragraphe 1 sera accordée, dans la mesure où le Gouvernement y est autorisé par une décision du Parlement.

Article 17

Le Gouvernement doit, dans l'hypothèse prévue par l'Article 3, paragraphe 1 ou dans le cas d'un dommage nucléaire visé à l'Article 7 bis, paragraphe 2 et lorsque le montant des réparations que l'exploitant nucléaire aurait à verser, risque d'être supérieur au montant prévu à l'Article 7 bis, paragraphe 2, prendre les mesures nécessaires pour venir en aide aux victimes et empêcher les dommages de s'accroître.

Chapitre V

Comité de règlement des différends relatifs à la réparation des dommages nucléaires

Article 18

1. Le Gouvernement peut établir un Comité de règlement des différends relatifs à la réparation des dommages nucléaires (appelé ci-après "le Comité de règlement des différends") sous la forme d'un organisme rattaché à l'Agence pour la science et la technologie, conformément aux dispositions d'un décret pris en Conseil des Ministres ; ce Comité sera chargé d'assurer une action de médiation lors du règlement des différends auxquels peut donner lieu la réparation des dommages nucléaires.

2. Le Comité de règlement des différends :
- i) jouera le rôle d'un médiateur en vue du règlement des différends relatifs à la réparation des dommages nucléaires ; et
 - ii) procèdera aux enquêtes et évaluations des dommages nucléaires, nécessaires pour régler les questions visées au sous-paragraph (i).
3. Les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du Comité de règlement des différends, de même que les procédures à suivre pour demander la médiation ou pour y mettre un terme dans d'autres cas que ceux visés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, seront réglées par décret pris en Conseil des Ministres.

Chapitre VI

Dispositions diverses

(Présentation des rapports et des avis écrits au Parlement)

Article 19

1. Le Gouvernement doit, lorsque les dommages nucléaires revêtent une ampleur relativement considérable, remettre au Parlement le plus tôt possible un rapport sur l'étendue des dommages et sur les mesures prises par le Gouvernement, conformément à la présente Loi.
2. En cas de dommages nucléaires, le Gouvernement doit soumettre au Parlement l'avis écrit relatif aux mesures prises pour régler et empêcher, etc. les dommages, que la Commission de l'énergie atomique aura remis au Premier Ministre.

(Application des dispositions de l'Article 10, paragraphe 1, et de l'Article 16, paragraphe 1)

Article 20

Les dispositions de l'Article 10, paragraphe 1 et de l'Article 16, paragraphe 1 s'appliquent aux dommages nucléaires résultant de l'exploitation d'un réacteur, etc. lorsque l'une quelconque des activités y afférentes, visées à l'Article 2, paragraphe 1, a été entreprise avant le 31 décembre 1981.

(Présentation des rapports et inspections)

Article 21

1. Le Directeur général de l'Agence pour la science et la technologie peut, s'il le juge nécessaire, afin d'assurer la mise en oeuvre des dispositions de l'Article 6, enjoindre à un exploitant nucléaire de présenter les rapports nécessaires ou de permettre à ses préposés de pénétrer dans les bureaux, les ateliers ou au siège de son entreprise ou sur le navire nucléaire, afin d'inspecter les registres,

documents et autres objets nécessaires ou afin de poser des questions aux personnes concernées.

2. Lorsqu'un préposé pénètre dans des locaux, conformément aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, il doit être porteur d'une carte d'identité qu'il doit présenter sur demande aux personnes intéressées.

3. La compétence dévolue en vertu des dispositions du paragraphe 1, ne doit pas être interprétée comme pouvant être exercée à des fins d'enquête criminelle.

(Consultations avec le Ministre du Commerce extérieur et de l'Industrie ou avec le Ministre des Transports)

Article 22

Le Directeur général de l'Agence pour la science et la technologie doit, lorsqu'il envisage de prendre des mesures en vertu de l'Article 7, paragraphe 1 ou de l'Article 7 bis, paragraphes 1 ou 2, ou de formuler une injonction conformément à l'Article 7, paragraphe 2, consulter préalablement le Ministre du Commerce extérieur et de l'Industrie dans les cas ayant trait aux réacteurs de puissance, ou le Ministre des Transports dans ceux qui concernent les réacteurs équipant des navires.

(Dérogação prévue dans le cas de l'Etat)

Article 23

Les dispositions du Chapitre III, Article 16 et du Chapitre VII ne s'appliquent pas à l'Etat.

Chapitre VII

Dispositions pénales

Article 24

Quiconque contrevient aux dispositions de l'Article 6, est passible d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas une année et d'une amende de 100.000 yens au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 25

Toute personne qui :

- i) conformément à l'Article 21, paragraphe 1, omet de remettre un rapport ou remet un rapport erroné,
- ii) refuse l'accès ou interrompt l'inspection, ou s'y soustrait ou encore omet de répondre ou donne une réponse erronée aux questions posées conformément à l'Article 21, paragraphe 1,

est passible d'une amende n'excédant pas 10.000 yens.

Article 26

Lorsque le représentant d'une personne morale, ou un agent ou un autre employé d'une personne morale ou d'une personne physique est l'auteur de l'une des contraventions visées aux Articles 24 et 25, commise en liaison avec les activités de la personne morale ou physique, cette personne morale ou physique est passible, en plus de la peine encourue par le contrevenant lui-même, de l'amende stipulée dans lesdits Articles.

